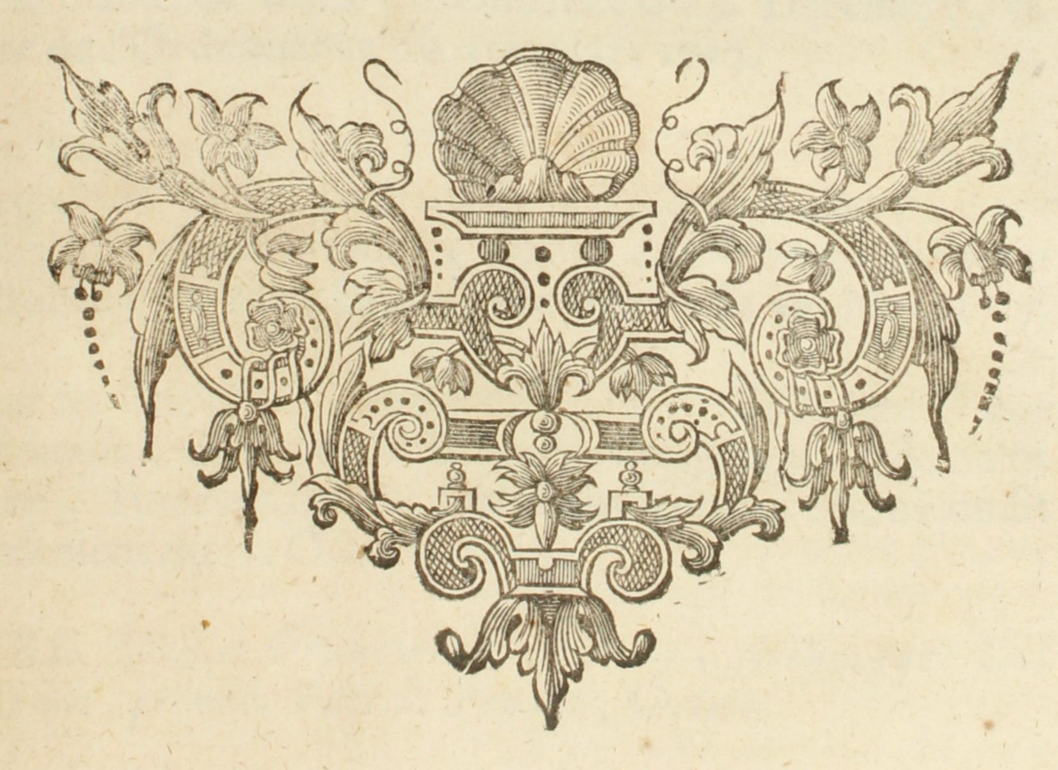
MEMOIRE
POUR
LE CHAPITRE
DE L'EGLISE METROPOLITAINE
DE REIMS,

ET AUTRES APPELLANS comme d'abus des Ordonnances de M. l'Archevêque de Reims, des 5. Octobre & 9. Decembre 1716. & 20. Mars 1717.



A PARIS,
Chez FRANÇOIS JOÜENNE, ruë S. Jacques, au dessous de la ruë de la Parcheminerie, à S. Landry.

M. DCC. XVII.

MEMOIRE

POUR les Sieurs Prevost, Doyen, Chantre, Chanoines & Chapitre de l'Eglise Metropolitaine de Reims, Appellans comme d'abus du Mandement de M. l'Archevêque de Reims du 5. Octobre 1716.

ET encore pour Me Jean-Baptiste Dey de Seraucourt, Archidiacre & Consorts, au nombre de douze Chanoines, Appellans comme d'abus de l'Ordonnance du 9. Decembre 1716.

ET pour les Sieurs Prevost, Doyen, Chantre, Chanoines & Chapitre de l'Eglise de Reims, prenans le fait & cause desdits douze Chanoines prétendus-suspens, & Appellans comme d'abus de ladite Ordonnance du 9. Decembre, & encore de l'Ordonnance du 20. Mars 1717.

ET pour les Sieurs Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Eglise Collegiale de S. Symphorien de la Ville de Reims, Intervenans & Appellans comme d'abus dudit Mandement du 5. Octobre 1716. & de ladite Ordonnance du 20. Mars 1717.

ET pour les Prieur & Convent de l'Abbaye de Nôtre-Dame de Mouzon, Ordre de S. Benoist, Congregation de Saint Vanne, Intervenans & Appellans comme d'abus dudit Mandement du 5. Octobre 1716,

CONTRE Messire François de Mailly, Archevêque Duc de Reims, premier Pair de France, Intimé.

IL sembloit qu'après tous les Arrests de divers Parlemens du Royaume, qui ont declaré que la Constitution *Unigenitus* n'est pas suffisamment autorisée pour

avoir force de loy, l'Eglise de Reims auroit été en droit d'esperer que la paix de ses Ministres & de ses enfans ne seroit plus troublée au sujet de cette Constitution.

On peut dire même qu'il convenoit moins à M. l'Archevêque qu'à aucun autre d'y donner lieu. Ayant ordonné par son Mandement du 18. Avril 1715. d'adherer & de souscrire à cette Bulle, sous peine d'excommunication encouruë par le seul fait, la Cour avoit reprimé cette entreprise par le fameux Arrest du 28. May 1716. & avoit même à cette occasion fait défenses à tous Archevêques & Evêques, d'introduire dans leurs Dioceses l'usage des souscriptions & signatures, sans déliberation des Evêques revêtuë de Lettres Patentes dûëment registrées en la Cour.

Mais M. l'Archevêque a crû que rien ne devoit l'arrester. Ne pouvant plus exiger du Clergé de son Diocese, qu'il souscrivît à la Constitution, il n'a point cessé de vouloir la donner comme une regle de foy, de décrier tous ceux qui ne la reçoivent point, comme héretiques & rebelles à l'Eglise, & de se plaindre des Arrests de la Cour qui rendoient *l'autorité Episcopale presque inutile*, parce qu'ils l'êmpêchoient *d'écraser ces loups.*

C'est ce qui a paru d'abord par sa conduite & par ses discours, & ensuite par des écrits & Mandemens publiques, & ce qui a obligé le Chapitre de l'Eglise Metropolitaine de se pourvoir par appel comme d'abus contre trois Ordonnances, le Chapitre de Saint Symphorien contre deux, & les Prieur & Convent de Nôtre-Dame de Mouzon contre celle du 5. Octobre 1716.

Le zele pour la saine Doctrine, & pour la paix de l'Eglise, la véneration qui est dûë à d'illustres Evêques, à des Corps très-distinguez, & aux Puissances mêmes que Dieu a établies sur nos testes; l'horreur que les Appellans devoient avoir de cooperer à leur propre diffamation, & à celle des personnes les plus respectables dans l'Eglise & dans l'Etat, les motifs enfin les plus indispensables ne leur ont pas permis de prendre part aux Mandemens de M. l'Archevêque, & les ont mis dans la nécessité d'en appeller. Les mêmes motifs les obligent à faire dans ce Memoire une exposition simple des faits & des moyens d'abus, pour justifier leur conduite & leurs appels, mais sans

s'écarter en rien du respect qui est dû à un Prélat si distingué par sa naissance & par le rang qu'il tient dans l'Eglise.

FAIT.

M. l'Archevêque ayant donné un Mandement le 5. Octobre 1716. portant condamnation du Livre intitulé *du Témoignage de la verité dans l'Eglise* , avec injonction aux Curez & à tous les Chapitres, Corps & Communautez Ecclesiastiques d'en faire la lecture & la publication, & d'en apporter certificat dans un mois, sous peine de suspense encouruë par le seul fait, le sieur de Lopis son Vicaire General en présenta un exemplaire au Chapitre dans la premiere assemblée capitulaire, qui se tint le Lundi 9. Novembre, deux jours après la distribution de ce Mandement ; & declara que c'étoit afin qu'on en fist lecture dans cette même assemblée ; on lut le dispositif, & le Chapitre surpris des clauses qu'il contenoit, députa sur le champ ses principaux Officiers que l'on nomme Senéchaux, pour faire à M. l'Archevêque de très-humbles remontrances sur la nouveauté & l'inutilité de l'injonction qu'il faisoit au Chapitre.

Ils employerent pour le toucher les instances les plus fortes & les plus respectueuses: elles furent inutiles, M. l'Archevêque répondit qu'il vouloit que son Mandement fût lû dans le Chapitre, & qu'il exigeoit cette lecture, parce qu'un tiers des Chanoines étoit *entiché* de mauvaise doctrine, ce furent les termes de ce Prelat.

Dès le lendemain 10. Novembre le Vice-Promoteur de l'Officialité signifia au Chapitre un Acte par lequel il le sommoit de faire incessamment la lecture du Mandement de M. l'Archevêque , & étendant aux particuliers la peine qui n'étoit décernée par le Mandement que contre le Corps, il proteste dans cet Acte de se pourvoir en cas de retard ou de refus, tant contre le Chapitre en général, que contre les membres du Chapitre qui seront refusans, pour faire declarer par eux la suspense encouruë.

Le Chapitre appella comme d'abus par Acte signifié le 14. Novembre, tant de la sommation du 10. que de l'Ordonnance du 5. Octobre, & de tout ce qui pourroit estre fait en con-

ſequence ; mais avant cette ſignification la Chapitre députa vers M. l'Archevêque les Senechaux pour lui faire de nouvelles remontrances qui furent rejettées comme les premieres. La Faculté de Theologie, le Chapitre de Saint Symphorien, quelques Chanoines d'un autre Chapitre, les Prieur & Religieux de Nôtre-Dame de Mouzon, Ordre de Saint Benoiſt, Congregation de Saint Vanne, & près de cent Curez de la Ville ou du Dioceſe ont interjetté pareil appel.

Avant que de prendre aucune réſolution ſur la lecture de cette Ordonnance, le Chapitre voulut laiſſer aux particuliers le loiſir d'examiner ſi cette lecture pourroit eſtre faite ſans préjudice à l'appel, & ſans approbation du Mandement, ou ſi on ne devoit point le lire du tout. Dans le Chapitre ordinaire du Vendredy 4. Decembre 1716. on en indiqua un extraordinaire pour le lendemain 5. afin d'y déliberer ſur cette importante matiere ; il fut réſolu unanimement d'y proceder par voye de ſcrutin, pour aſſurer la liberté des ſuffrages, pour témoigner plus de reſpect à M. l'Archevêque, & éviter toute occaſion de bleſſer la charité. La pluralité fut pour ne point lire le Mandement. Dès le 9. Decembre Ordonnance de M. l'Archevêque imprimée en pluſieurs formes, affichée, envoyée par tout, par laquelle il déclare que *faute par le Chapitre d'avoir lû ſon Ordonnance du* 5. *Octobre, douze Chanoines qu'il nomme ont encouru la ſuſpenſe portée par icelle, & abſout & releve les autres.* Le Chapitre obtient le 10. Decembre un Arreſt qui le reçoit Appellant comme d'abus du Mandement du 5. Oct. & ordonne que toutes choſes demeureront en état. Autre Arreſt du 16. qui reçoit le Chapitre pareillement Appellant de l'Ordonnance du 9. toutes choſes demeurant en état. Troiſiéme Arreſt du 30. qui renvoye les Parties au mois avec pareille clauſe.

On ſupprimera ici divers incidens qui ont rapport à la cauſe préſente, mais qui n'en font pas proprement partie, la Lettre de M. l'Archevêque aux Prélats aſſemblez à Paris, en datte du 4. Decembre 1716. ſon Inſtruction Paſtorale, & ſon Ordonnance du 4. Jan. 1717. par laquelle il condamne le Diſcours du ſieur Recteur de l'Univerſité de Paris, & la Lettre que les Curez du Dioceſe de Paris ont écrite à M. le Cardinal de Noailles leur Archevêque au ſujet de la Conſtitution, ſes

Decrets des 1. & 4. Fevrier 1717. contre l'élection du Recteur de l'Université de Reims, les entreprises par lesquelles on a exclu les Senéchaux & autres prétendus - suspens des fonctions purement temporelles de divers Offices, & privé ces douze Chanoines & quelques Curez de leurs droits les plus certains.

On dira seulement que le Chapitre de l'Eglise Metropolitaine, celui de Saint Symphorien, la Faculté de Theologie, l'Université, les Prieur & Convent de Nôtre-Dame de Mouzon, les Curez de la Ville & du Diocese menacez de nouvelles censures, ont crû devoir s'en mettre à couvert, en adherant par Actes des 8. 22. 25. 26. 27. Mars 1717. à l'appel au futur Concile interjetté par quatre illustres Prélats, & appeller, entant que besoin seroit, audit Concile, tant de la Constitution *Unigenitus* que de tout ce qui se seroit fait, ou se feroit en consequence.

L'appel du Chapitre de l'Eglise Metropolitaine fut signifiée le 22. à M. l'Archevêque, le 23. se celebroit la Feste de l'Annonciation.

Dès le 24. parut une Ordonnance imprimée, dont voici les termes : *Nous ordonnons à tous Curez, Docteurs en Theologie & Chanoines se disant exemts ou non exemts, de nôtre Diocese, qui n'ont pas encore publié ou reçû la Constitution de N. S. P. le Pape Clement XI. ou qui après l'avoir publiée ou reçûë par des Actes authentiques, l'ont rejettée ou desavoüée, soit en chaire, soit par des déclarations à Nous envoyées, soit enfin par tout autre Acte contraire à leur acceptation précedente, de recevoir ladite Constitution qui commence par ces paroles,* Unigenitus Dei Filius, *conformément à l'acceptation qui en a été faite par l'Assemblée du Clergé de France tenuë à Paris en* 1713. *&* 1714. *& ce dans huit jours pour tous ceux qui sont dans la Ville de Reims, & dans trois semaines pour ceux qui sont dans les autres Villes ou à la Campagne, à compter du jour de la signification des presentes, sous peine d'excommunication qui sera encouruë par le seul fait par tous ceux qui dans ledit tems ne seront point venus Nous déclarer leur acceptation.*

Cette Ordonnance fut signifiée le Mercredy - Saint à soixante Chanoines, Curez ou Docteurs dans la Ville de Reims, & bien - tost à un grand nombre de Curez dans le reste du Diocese ; le Chapitre fut obligé de se pourvoir par appel com-

me d'abus contre cette Ordonnance si irreguliere ; l'Université, la Faculté de Theologie, le Chapitre de Saint Symphorien, près de six vingts Curez de la Ville & du Diocese en appellerent de même, & en même temps au futur Concile. Envain on se flatta qu'un relief d'appel obtenu en Chancellerie le 28. Avril arrêteroit M. l'Archevêque ; envain on luy signifia des protestations de la part du Chapitre & de la Faculté, qui exposoient les défauts de l'Ordonnance du 20. Mars, & les raisons pour lesquelles on ne pouvoit déferer aux censures dont elle menace ; M. l'Archevêque fit faire les 5. & 9. Avril à 26. tant Chanoines que Curez de la Ville, du nombre de ceux ausquels l'Ordonnance étoit signifiée, des monitions canoniques : les choses auroient esté poussées aux dernieres extremitez, & le Diocese seroit à present plein d'excommuniez dénoncez, qui auroient esté encore exposez à d'autres vexations, si le Chapitre conjointement avec l'Université, la Faculté de Theologie, le Chapitre de Saint Symphorien & plusieurs Curez n'avoient obtenu de l'équité & de la sagesse de la Cour un Arrest en datte du 10. Avril qui fait *défenses d'executer l'Ordonnance du 20. Mars, passer outre & faire poursuites ailleurs qu'en la Cour.*

Cet Arrest fut signifié le 13. Avril à M. l'Archevêque, lorsque la troisiéme monition estoit déja dressée, & les copies toutes prêtes à estre envoyées.

Telle est la suite & la situation de l'affaire, sur laquelle la Cour doit prononcer. Il faut à present déduire les moyens sur lesquels le Chapitre de Reims espere qu'elle déclarera abusives les Ordonnances des 5. Octobre & 9. Decembre 1716. & 20. Mars 1717. aussi-bien que tout ce qui s'est fait en consequence.



MOYENS

MOYENS D'ABUS

Contre le Mandement du 5. Octobre 1716.

I. MOYEN.

Le premier & le principal moyen d'abus que les six Docteurs, prétendus excommuniez, proposerent à la Cour contre le Mandement du 18. Avril 1715. lequel elle déclara abusif par le célebre Arrest du 28. May 1716. fut que ce Mandement imposoit aux Ecclésiastiques du Diocese de Reims l'obligation d'ADHERER à une Constitution qu'on n'étoit point obligé de recevoir.

Ils firent voir que c'étoit abuser de l'autorité Episcopale, troubler l'Eglise & l'Etat, introduire la division dans la foi; dans l'Episcopat & dans le Corps même de Jesus-Christ, exercer une domination interdite par l'Evangile, & contraire à l'esprit du saint Ministere. Ils ajoûterent que c'étoit une entreprise contraire aux saintes maximes touchant l'autorité de l'Eglise Universelle, & les justes bornes qu'on doit mettre à celle du Pape; maximes cependant qui sont le fondement de nos précieuses Libertez, & qu'enfin ce commandement ne pouvoit être appuyé que sur des suppositions qui venoient d'être condamnées par les Arrests de la Cour.

L'Avocat de M. l'Archevêque en convint dans le fonds, & il ne lui resta d'autre ressource que de dire que M. l'Archevêque n'exigeoit qu'une soûmission exterieure de respect, de silence & de discipline, & non une adhésion de croyance intérieure. M. Joly de Fleury qui remplissoit alors si dignement la place d'Avocat Général, fit aisément sentir dans son Discours le foible d'une pareille défaite, aussi bien que la force & la justice d'un moyen qu'on ne pouvoit ni combattre que par des maximes très fausses, ni éluder que par des suppositions absolument chimériques.

Or il est encore plus clair aujourd'huy, & que M. l'Archevêque veut obliger les Appellans & tous les Ecclésiastiques

de son Diocése à adherer à la Constitution, & qu'il ne le peut entreprendre sans un abus manifeste.

Il est vrai que la Constitution n'est pas appellée en propres termes *regle de Foy* dans le Mandement du 5. Octobre 1716. comme elle ne l'étoit pas non plus dans celui du 18. Avril 1715; mais il y a tant de termes équivalens, qu'on ne peut s'y méprendre. Tandis que toute la France applaudissoit à l'excellent Discours par lequel l'illustre Magistrat que nous venons de nommer avoit representé à la Cour, que plusieurs Evêques de France n'avoient point reçû la Constitution : que presque tous ceux qui l'avoient reçûë ne l'avoient fait qu'avec des Mandemens & des Instructions qui l'expliquent; qu'on ne rapportoit aucune preuve que toutes les autres Eglises Catholiques l'eussent reçûë unanimement & uniformement, ni même qu'elles l'eussent reçûë en quelque maniere que ce pût être; qu'on ignoroit encore si tous les Evêques du Monde Chrétien en avoient été instruits par des voyes canoniques, & qu'il étoit de notorieté publique qu'il y avoit de grandes Eglises & des Royaumes entiers qui ne l'avoient pas reçûë; M. l'Archevêque au contraire déclare que la Constitution est *une définition de Foy, qui a des marques certaines d'authenticité, & que c'est d'un vain pretexte couvrir l'indocilité, & résister à l'evidence même, que d'alleguer que la Constitution n'a point été manifestée aux Nations, & de revoquer en doute sa notorieté.*

Discours du 11. May 1716.

Mandem. du 5. Octob. pag. 7.

Mandement p. 37.

On avance que l'Auteur anonyme du Témoignage de la Verité *doit conclure de ses propres principes, que* la Constitution *a force de Loy*, & quelque dangereux que soient ces principes, étant appliquez aux Bulles des Papes, comme il est aisé de le faire voir, M. l'Archevêque les adopte, parce qu'il croit que *la Constitution reclame ces maximes. Elle est notifiée*, dit-il, *à tous les Evêques Catholiques. Une partie y a acquiescé par une acceptation expresse, les autres demeurent dans le silence, & ce silence*, selon un Auteur à qui M. l'Archevêque prétend que la *vérité a échapé*, en ce point, *doit être pris pour un consentement exprès.*

pag. 38.

Et comment prouve-t-on que *de ses principes cet Auteur doit conclure que la Constitution a force de Loy?* parce q[u'] *ils doivent s'appliquer aux définitions de l'Eglise répandue [p]ar*

toute la Terre. La Constitution est donc du nombre de ces définitions de toute l'Eglise. Cela paroît si certain à M. l'Archevêque, qu'il ne veut pas qu'on doute de l'acceptation des autres Nations : & que ce doute, selon lui, est volontaire & affecté en faveur de quatorze Prélats. *Qu'ils acquiescent*, ajoûte-t-il, *ce doute volontaire se dissipera aussi tôt, & la Bulle sera dèslors censée universellement reçûë, & faire Loy dans l'Eglise.* Sur quoi il se récrie, *Quelle illusion ! Est-ce ainsi que l'on se joüe de la Religion Catholique, & la vérité ne consiste-t-elle plus que dans de vaines idées?*

M. l'Archevêque demande si ceux qui ne reçoivent pas la Constitution *croyent forcer l'Eglise à se relâcher honteusement*, *parce qu'ils paroissent le flambeau de la discorde à la main.* C'est donc l'Eglise qu'il suppose qui a parlé. pag. 41.

Le Livre des *Hexaples* est condamné dans le dispositif du Mandement, *comme renouvellant des erreurs plusieurs fois condamnées par le Saint Siege, spécialement par la Bulle* Unigenitus, *& par les Evêques.* Cette Bulle est donc une regle de foi, sur laquelle les Livres doivent être examinez, & toute Proposition qui approchera de quelqu'une des cent-une de la Bulle, quelque explication qu'il puisse y avoir pour exclure les erreurs qu'on a voulu y trouver, sera dèslors regardée comme condamnée par le Saint Siege & par les Evêques.

Enfin les reproches de schisme & d'hérésie répandus dans tout le Mandement contre ceux qui ne reçoivent pas la Constitution, forment la preuve la plus complette que M. l'Archevêque veut dans le Mandement même nous la proposer comme regle de foi.

L'Avocat de M. l'Archevêque n'a osé nier ce fait, tant il est clair, ni l'avoüer, tant il est insoûtenable. Il s'est contenté de dire qu'au moins la Constitution n'est pas appellée *Regle de Foi*, *Loi de l'Eglise*, en termes formels, & que ce n'est même que dans le préambule que se trouvent les Propositions d'où on tire cette consequence ; qu'il est vrai que ce Prélat appelle Schismatiques ceux qui ne la reçoivent point ; que le mot d'Hérétiques lui a échapé, mais que dans le langage de l'Eglise on appelle ainsi ceux qui sont désobéïssans, parce que la désobéïssance est la source des schismes & des hérésies.

Mais répondre ainsi, est-ce justifier un Mandement, ou l'abandonner ? Si la Constitution est regle de foi, que ne le dit-on à pleine bouche ? Si elle ne l'est pas, que ne le déclare-t-on de même ? Qu'importe qu'elle nous soit proposée comme Loi de l'Eglise en termes formels ou en termes équivalens, dans le dispositif ou dans un préambule qui est si étroitement lié au dispositif, & que le dispositif nous ordonne de publier & par conséquent d'adopter ? La vérité, la justice, la paix, la sage disposition des Arrests de la Cour en sont-elles moins blessées ? & les Ecclésiastiques du Diocese de Reims moins obligez à reclamer, ou le Mandement en est-il moins abusif ?

Dire que l'Eglise appelle Hérétiques & Schismatiques ceux qui sont désobéïssans, sous prétexte que la désobéïssance est la source des schismes & des hérésies, c'est attribuer à l'Eglise qui est gouvernée par l'esprit de sagesse & de vérité, le droit de tenir une conduite où il n'y auroit ni sagesse, ni vérité, ni justice, ni raison ; & si de pareilles maximes avoient lieu, il faudroit appeller hérétiques tous ceux qui ont de l'orguëil & de l'ambition, tous les avares & les impudiques, tous les esprits curieux, opiniâtres, superstitieux, parce que tous ces vices peuvent conduire à l'hérésie. A ce compte, on trouvera bien des hérétiques dans les Pays les plus Catholiques.

Mais encore par quelle désobéïssance avons nous merité ce titre ? il est bon de le remarquer. Nous ne sommes hérétiques que parce que nous sommes désobéïssans, & notre désobéïssance consiste à n'avoir pas voulu autoriser par une lecture solemnelle & par le certificat qu'on nous demandoit, un Mandement qui nous traite d'hérétiques. Ainsi nous sommes hérétiques parce que nous ne voulons pas convenir que nous le soyons. Quel moyen après cela d'échaper ! si nous acquiesçons au Mandement, notre propre aveu nous convainc d'hérésie, & si nous n'y acquiesçons pas, notre résistance met en droit de nous appeller schismatiques & hérétiques.

Accusation atroce sous laquelle nous demeurerions accablez, & à jamais deshonorez, si elle n'étoit visiblement injuste. Nous embrassons, graces à Dieu, toutes les décisions & toute la doctrine de l'Eglise, & si nous ne recevons pas la Constitution, c'est parce qu'il est évident qu'elle n'est point

regle de foy , que l'Eglise ne nous la propose point comme telle, & que M. l'Archevêque ne peut sans abus nous obliger d'y adherer.

En effet, pour obliger les Fideles à adherer à un Decret dogmatique, il faut de deux choses l'une, ou que ce Decret soit par lui même, & avant l'examen du Corps des Pasteurs, si manifestement conforme à la Foy de l'Eglise, qu'on ne puisse le rejetter qu'en rejettant la Foy même, ou que l'Eglise entiere l'appuyant de son autorité nous ait répondu de sa conformité avec l'ancienne Doctrine contenuë dans l'Ecriture & dans la Tradition.

Or oseroit-on dire que la Constitution ait l'un ou l'autre de ces deux caracteres ? qu'il n'y a point de Propositions entre les cent-une que nous ne fussions obligez de condamner, quand aucun Evêque ne se seroit expliqué là-dessus, tant elles sont manifestement opposées à la Doctrine de l'Eglise, ou bien que l'Eglise entiere a décidé par le jugement libre & unanime du Corps des Pasteurs qu'il faut les condamner toutes, & même de quelle maniere & en quel sens il les faut condamner, & quel dogme précis il faut croire en conséquence de leur condamnation ?

La fausseté évidente de ces suppositions nous dispense de les réfuter, & ce sont d'ailleurs des choses jugées. La Cour n'auroit pas mis à la condamnation des cent-une Propositions des restrictions essentielles, si elles étoient clairement condamnables ; elle n'auroit pas condamné les *Tocsins*, si la Bulle étoit une regle de foy reçûë de toute l'Eglise.

Nous dirons seulement un mot de la prétenduë acceptation tacite des Eglises qu'on veut faire valoir en faveur de la Bulle, & qui est en effet la seule ressource de ceux qui veulent lui donner une autorité irréfragable. Mais pour nous obliger à recevoir la Constitution en vertu de cette prétenduë acceptation, il faut que cette acceptation soit bien certaine & bien réguliere. Quelle preuve nous en apporte-t-on ?

L'Inquisition a fait, dit-on, publier la Bulle en Espagne : mais une formalité ordinaire à ce Tribunal & commune aux Bulles que l'Eglise ne reçoit point, peut-elle donner beaucoup de poids à la Constitution *Unigenitus ?* La publication faite par des Inquisiteurs n'est point une preuve ni du con-

ſentement des Egliſes d'Eſpagne, dont ils ne ſont point les Paſteurs, ni de celui des Evêques qui ne pouvant empêcher ces publications irrégulieres, ne croyent pas les autoriſer par leur ſilence.

Mais c'eſt ce ſilence même des Evêques & des Egliſes qu'on nous oppoſe pour prouver que la Conſtitution eſt généralement reçûë & ſuffiſamment autoriſée. On prétend que le *ſilence des Evêques du reſte du monde à qui la Bulle a été notifiée eſt un tacite conſentement.* Voilà donc quelle eſt la preuve que la Conſtitution eſt regardée par les Evêques de l'Univers comme regle de foy ; c'eſt qu'ils ne parlent point, qu'ils ne s'expliquent point, qu'ils ne l'ont ni propoſée pour regle aux Fideles, ni formellement rejettée. Et par où ſçait-on ce qu'ils en penſent, & ce qu'ils veulent que nous en penſions ?

Lettre aux Cardinaux. pag. 8.

Etrange maniere de terminer les conteſtations dans l'Egliſe. Des Juges muets prononcent, non en enſeignant, non en décidant, mais en gardant un profond ſilence, ſans entendre ce qui ſe peut alleguer de part & d'autre, ſans examen, ſans peut-être ſçavoir dequoy il s'agit, ſans délibération, ſans s'informer de ce que penſent les autres Juges de la Foy, ſans prendre part à la diſpute, ſans s'y intéreſſer, ſans peut-être avoir lû la Bulle.

Que ne découvroit-on cette voye à nos Peres ? Les Evêques ne ſe ſeroient pas fatiguez pour ſe rendre aux Conciles : ils n'auroient formé ni Canons ni Symboles, le ſilence ſuffiſoit.

Mais vous faites injure à tant d'Egliſes, nous dira-t-on, que de prétendre qu'elles ſouffrent en ſilence une Conſtitution qu'elles n'approuveroient pas. Et n'eſt-ce pas au contraire faire aux Egliſes l'injure du monde la plus atroce, que de prétendre qu'elles approuvent tout ce qu'elles ne rejettent pas avec éclat? Que deviendroient la Foy, la Morale, la Diſcipline, ſi tous les Evêques qui ne reclamerent point avoient conſenti à la déciſion d'Honorius, aux Decrets de Grégoire VII. à ceux de Boniface VIII. aux Bulles de Pie II. de Jules II. de Grégoire XIII. qui défendent les appels au futur Concile ?

De plus, ſuppoſons que tous les Evêques ſoient prompts & fideles à reclamer contre ce qui leur paroît digne d'être re-

jetté, que nul Evêque ne fasse exception à cette regle quand il s'agit du Souverain Pontife, qu'ils ne se taisent point pour prendre le tems & les moyens de s'instruire, qu'ils ne se reposent pas sur les Evêques de France du soin de finir ces disputes; supposons enfin que ceux qui ne reclament point contre la Bulle, ne croyent pas qu'elle doive être acceptée, qu'ils le croyent en Juges, & après avoir comparé la Doctrine de la Bulle sur chaque Proposition avec celle de l'Eglise, qu'ils le croyent avec plus d'assurance que plusieurs d'entre eux ne croyent le Pape infaillible, & que ne regardant pas son infaillibilité comme une vérité de foy, ils veüillent que nous regardions sa Constitution comme une regle de foy.

Mais pour anéantir tout d'un coup cette prétenduë acceptation tacite, il ne faut que se mettre au fait des véritables principes sur cette matiere. L'acceptation tacite ne peut être prompte que quand le Decret qu'on accepte est si clairement conforme à la Doctrine de l'Eglise, qu'il ne faut point de discussion pour s'en assurer. Berenger est condamné pour avoir nié la transsubstantiation : le Decret du Concile de Rome est approuvé par tout dès qu'il est lû, le dogme qu'il contient étoit si connu & si certain, qu'il n'a point besoin d'examen.

Dès qu'il y a difficulté, il faut que les Pasteurs conferent, ou s'il ne se tient point d'Assemblées, ce n'est qu'insensiblement, & par un long espace de tems qu'ils peuvent se réünir dans un même sentiment, parce qu'alors le consentement ne vient pas d'une décision que fixe les esprits, mais d'une communication de lumiere qui ne se fait que peu à peu. Ainsi le Decret du Pape Estienne ne se trouva reçû universellement dans l'Eglise que dans le quatriéme siecle, plus de cent ans après qu'il eût été porté, & cependant il ne regardoit qu'un seul point, & sur lequel la pratique de chaque jour manifestoit le sentiment des Eglises.

Appliquons ce principe à la Bulle. Si elle étoit claire, & clairement bonne, si elle proposoit distinctement sur chaque proposition ce qu'il faut croire, si le dogme précis qu'elle proposeroit n'étoit ni douteux, ni contesté par les Catholiques, elle pourroit être tacitement reçûë en peu de tems : il ne faudroit en ce cas que notifier aux Eglises le crime & la condamnation de ceux qui auroient combattu la foy.

Mais si le Pape a voulu décider des contestations agitées avec feu & depuis long-temps, si la Bulle dans son sens naturel donne gain de cause à de nouveaux Theologiens sur des sentimens qui ont été jusqu'ici au moins très suspects de nouveauté & de fausseté, si on ne sçait pas au juste quelles Propositions elle condamne comme hérétiques ou comme téméraires, ni ce qu'elle condamne dans ces Propositions, si elle embrasse les matieres les plus importantes, & que la discussion de ces matieres demande l'examen le plus exact de l'Assemblée la plus nombreuse & la plus canonique, il n'est pas possible qu'elle ait été tacitement acceptée par voye de jugement en peu d'années, ni qu'elle soit devenuë regle de foy.

Il en faut donc revenir à la nature de la Bulle, & ce Decret auquel il a paru si difficile de donner des explications suffisantes, pour mettre à couvert la vérité, il faut qu'il soit si clairement bon, qu'il ait suffi de le montrer à toutes les Nations pour enlever tous les suffrages. Que si on ne peut se soûtenir dans une telle hypothese, laquelle dans le fond condamneroit la conduite des Evêques acceptans, il faut renoncer à la chimere de la prétenduë acceptation tacite, & demander le jugement solemnel de l'Eglise dans le Concile général.

Il est donc vrai que rien n'est moins réel que la prétenduë acceptation de la Bulle par toute l'Eglise, & que le Mandement du 5. Octobre 1716. qui la propose comme regle de foi, ne peut être qu'abusif.

II. MOYEN.

Les reproches infamans dont M. l'Archevêque de Reims accable le Clergé de son Diocese & tous ceux qui sont dans les mêmes sentimens, sans épargner même les personnes les plus respectables, fournissent un second moyen d'abus, & confirment le premier.

Rien ne fait mieux voir que M. l'Archevêque oblige à regarder la Constitution comme regle de foy, que ce qu'il dit des Ecclésiastiques qui ne la reçoivent pas. Ce sont, selon lui, *des Prêtres discoles, opiniâtres, schismatiques, des Novateurs, des Sectaires, des Jansenistes véritables hérétiques, pires que les anciens hérétiques, & que les idolâtres mêmes, des loups déguisez*

Mandement du 5. Octobre pages 3. 4. 38. 39. 40. 41. 42.

déguisez sous la peau de brebis, des Ministres d'iniquité qui manifestent leur heresie au grand scandale de plusieurs, & au renversement de la Foy, mais qui estoient encore plus dangereux, lorsque retenus par la crainte, ils répandoient secretement le venin de leur pernicieuse Doctrine.

Ce sont les Prêtres de son Diocése que M. l'Archevêque traite si indignement, sans qu'ils luy en ayent donné le moindre sujet; ce sont les Appellans: c'est en particulier sur le Chapitre de l'Eglise Metropolitaine qu'il veut faire tomber ces reproches. Peut-on douter, si on fait attention que depuis le 28. May 1716. M. l'Archevêque n'est point entré dans son Eglise, pour ne point communiquer avec des Chanoines qu'il regarde toûjours comme excommuniez, quoique la Cour par son Arrest du 28. May 1716. ait declaré leur excommunication nulle & abusive, comme elle l'étoit évidemment par defaut de cause, de preuves & de pouvoir dans le Juge; à quoi il faut ajoûter qu'il a interdit presque tous les Chanoines qui avoient des pouvoirs de prêcher & de confesser, qu'il leur a fait signifier par un Huissier cette revocation de pouvoirs, qu'il a affecté contre l'usage constant d'enjoindre au Chapitre de l'Eglise Metropolitaine la lecture de son Mandement, & de le menacer des censures, & qu'il en a rendu cette raison si odieuse, *que le tiers de la compagnie estoit entiché de mauvaise Doctrine.*

Il est donc visible que ç'a esté pour deshonorer le Chapitre, que le Mandement du 5. Octobre luy a esté addressé, qu'en enjoindre la lecture à cette compagnie, c'étoit luy ordonner d'autoriser sa propre diffamation, que le Chapitre auroit paru y consentir en faisant cette lecture, & que le certificat sur tout qu'on éxigeoit de luy auroit esté un monument éternel de l'acquiescement que le Chapitre auroit donné à l'étrange peinture que ceux qui abusent de la confiance de M. l'Archevêque luy ont fait faire de son Chapitre, du Clergé & du peuple même de son Diocése.

Mais quand les Appellans auroient pû oublier ce qu'ils se devoient à eux-mêmes & au Diocése, ou plûtôt à l'Eglise à laquelle ils sont responsables de leur reputation, jusqu'au point d'obéïr à une loy si odieuse, pouvoient-ils autoriser ce que le Mandement renferme d'injurieux à d'Illustres Prélats qui

font l'honneur de nostre siecle, comme ils feront l'admiration de la posterité ? Prélats cependant que M. l'Archevêque ne craint point de mettre en parallele avec les heretiques.

Mandement pag. 14. Non-seulement on a soin d'inculquer *qu'il est peu d'heresies & de schismes qui n'ayent eu des Evêques pour partisans, qu'on en compte plusieurs d'une grande reputation dans le parti d'Arius, de Donat, de Pelage, que Luther & Calvin en ont entraîné plusieurs dans le tems de leur prétenduë réformation*, Pag. 25. *que la verité trouve toûjours quelques Opposans parmi les* Pag. 35. *Evêques mêmes, que les nouveautez appuyées par de grands Prélats rencontrent de plus grands obstacles de la part des Evêques qui ont du zele pour la Religion.* On veut que les peuples *sçachent que le schisme separe de l'Eglise, de même que l'heresie, par la dissension Episcopale.* On fait entendre nette- Pag. 39. ment que les Evêques non acceptans ont besoin *d'estre ramenez*, comme s'ils estoient égarez. Et il n'y a personne qui ne Pag. 23. voye que c'est par rapport à eux qu'on remarque *que dix Evêques d'Egypte dans le Concile de Calcedoine, se défendant de recevoir la Lettre Dogmatique du Pape Saint Leon contre Eutychès, les Peres du Concile ne se contenterent pas de la Profession de Foy qu'ils presenterent, ni de l'anathême qu'ils dirent à cet heresiarque, & à tous ses sectateurs, & qu'ils s'écrierent unanimement : Qui devons-nous plûtôt suivre, ou le Patriarche d'alexandrie, ou le Saint Evêque de Rome? Nous n'avons point d'autre Foy que celle de Leon. Quiconque ne souscrit pas à sa Lettre est heretique. Il n'est pas juste d'écouter dix Evêques refusans,* (c'est ainsi qu'on traduit *decem hæreticos*) *au préjudice de douze cens autres qui l'ont acceptée. Qu'ils s'y soûmettent donc, ou qu'on prononce leur jugement, qu'on les regarde comme heretiques, & qu'ils sçachent qu'ils sont excommuniez.*

Quem igitur sequimini sanctissimum Leonem, aut Dioscorum? Reverendissimi Episcopi clamaverunt, ut Leo sic credimus..... Qui non consentit Epistolæ Sanctissimi Archiepiscopi Leonis, hæreticus est.... Non est justum decem hæreticos audiri, & prætermitti mille ducentos Episcopos, sed aut consentiant Epistolæ, aut regularem damnationem suscipiant & cognoscant, quia excommunicati sunt... Omnes Reverendissimi Episcopi clamaverunt, isti hæretici sunt. Concil. Calched. act. 4. tom. 4. Concil. pag. 511. 514. 515. 560.

Pag. 5. & 14. Quand M. l'Archevêque n'auroit pas fait luy-même dans sa Lettre aux Cardinaux, Archevêques & Evêques, l'application de ces paroles aux Evêques non-acceptans, quand il n'y

n'auroit pas dit que *ces Prélats doivent ceder au jugement de l'Eglise, s'ils ne veulent s'exposer à ressentir les effets de son autorité, & qu'une plus longue résistance seroit criminelle*, le sens du Mandement du 5. Octobre estoit clair par luy-même, & personne n'auroit douté que nous n'eussions, en y acquiesçant, consenti au parallele odieux qu'on y faisoit de ces Evêques avec ceux d'Egypte.

Quelle difference neanmoins entre les uns & les autres? Ceux d'Egypte avoient absous Eutychès, mis à mort Saint Flavien, anathematisé ceux qui reconnoîtroient deux natures en Jesus-Christ: ne voulant, ni ceder, ni reculer, ils avoient osé dans le Concile même de Calcédoine declarer qu'ils soûtenoient ce qu'ils avoient dit dans le brigandage d'Ephese, *ista tunc diximus, & nunc dicimus*. Leur confession de Foy estoit imparfaite: l'anathême prononcé contre Eutychès pouvoit paroître conditionnel ou accompagné de restriction, extorqué par force & ambigu: ils refusoient de souscrire une Lettre admirable, clairement orthodoxe, donnée dans un Concile, souscrite en Occident, & par douze cens Evêques, approuvée dans un Concile œcumenique. Voilà tels estoient ceux à qui on compare des Prélats d'une orthodoxie & d'une droiture reconnuë de tout le monde. Tom. 4. Concil. Pag.

Cependant ces dix Evêques d'Egypte, tels que nous venons de dire, ayant témoigné qu'ils souscriroient après l'ordination d'un Patriarche d'Alexandrie, les Juges qui estoient au Concile au nom de l'Empereur, plus moderez que les Evêques, representerent qu'il estoit raisonnable de leur accorder le délay qu'ils demandoient. Le Concile y consentit, & il se trouva à la fin que ces Evêques estoient revenus à la verité, & qu'ils n'estoient ni heretiques, ni excommuniez, ce qui donna beaucoup de joye à l'Eglise. Pag. 518.

Exemple qui fait voir que des Magistrats seculiers, sans être Juges de la Foy, peuvent quelquefois redresser des Evêques mêmes, & arrester un zele trop ardent, lorsqu'il est visible que la Foy n'est point en danger. Mais c'est encore ce qu'il paroît que M. l'Archevêque ne peut souffrir. Il ne veut point que les puissances seculieres *se mêlent des affaires de l'Eglise*: il parle de *puissantes protections* accordées à l'erreur, il remarque que les Ariens excommuniez *n'avoient pas crû* Mandement pag. 10. Pag. 14. & 31.

Pag. 4. *pouvoir s'addresser à l'Empereur, pour estre réintegrez par son autorité*, il se plaint que *l'autorité Episcopale devenuë inutile ne peut plus servir à écraser les loups, & qu'il ne luy reste qu'à gemir devant Dieu des desordres ausquels il ne sçauroit remedier, ni par sa vigilance, ni par sa fermeté.*

Il n'estoit gueres possible de marquer plus clairement, combien il improuvoit l'Arrest du 28. May 1716. & obliger les Chanoines & les Curez à publier ce Mandement, c'estoit visiblement obliger des personnes qui avoient gagné leur procès, à annoncer qu'ils devoient le perdre, & que les Juges avoient tort.

Enfin M. l'Archevêque n'a pû s'empêcher de nommer le Tribunal Auguste dont il se plaignoit. Voici comment il s'explique au sujet de l'excellent discours du Sieur Recteur de l'Université de Paris, adopté & applaudi par cette Université la plus celebre de l'univers, & la plus digne d'estre

Pag. 40. & 41. estimée. *Un Ecclesiastique*, s'écrie-t-il, *ose dire dans un discours academique, & sous les yeux du Parlement qui a enregistré les Lettres Patentes du Roy au sujet de la Constitution, qu'elle a esté à tous les gens de bien un sujet de gémir & de s'affliger... Une telle audace demeurera-t-elle impunie? ne seroit-il libre que de décrier la Constitution, & le poids de l'autorité seculiere se feroit-il sentir seulement à ceux qui disent que la Bulle est reçûë, lorsqu'acceptée formellement en France par presque tous les Evêques, & appuyée de l'autorité Royale, elle ne trouve nul Evêque dans le reste de l'univers qui s'y oppose. Le Sacerdoce & l'Empire ne concourront-ils pas à reprimer les mouvemens que des esprits seditieux excitent en divers endroits dans l'Eglise Gallicane?... Le silence en pareilles occasions doit estre suspect .... & c'est favoriser l'erreur que de se taire.*

M. l'Archevêque ne pouvoit sans abus enjoindre aux Appellans d'adopter de pareilles plaintes par la publication de son Mandement, & de manquer au respect qu'ils auront toûjours pour un Tribunal dépositaire de l'autorité Royale, qui protege en toute occasion la Justice & l'ordre public, & qui peut presque seul maintenir la paix & soutenir l'innocence, en attendant le rétablissement des Conciles Provinciaux, & le jugement du Concile general.

III. MOYEN.

Le Mandement du 5. Octobre 1716. ne diffame pas ſeulement les Eccleſiaſtiques qui compoſent aujourd'hui le Clergé du Dioceſe de Reims, il dégrade à jamais ce Clergé, & tout le ſecond Ordre ; & c'eſt un nouveau moyen d'abus que les Appellans ne peuvent ſe diſpenſer de relever, ſans abandonner leurs droits les plus précieux.

Ils ne s'étendront point à démêler ce que M. l'Archevêque avance contre la neceſſité du temoignage & du conſentement des Prêtres, ni à faire voir en quel ſens il n'appartient qu'aux Evêques de juger des matiéres de Foi. Voyez ſur cela le Memoire pour la Faculté.

Il ſuffit d'obſerver que ſi le pouvoir de juger en premier convient à tous les Evêques par leur caractere, de ſorte qu'ils ne peuvent en être dépoüillez, ſans être dépoſez, ce privilege qui ne peut leur être ôté, n'empêche pas que les Prêtres ne puiſſent juger en ſecond avec l'Evêque & ſous l'Evêque, comme étant ſes Aſſeſſeurs ; & même ſans l'Evêque, mais en ſon abſence, après ſa mort, ou en ſon nom, & par ſon ordre.

C'eſt ce qui paroît clairement par l'uſage perpetuel de l'Egliſe. On a toûjours vû les Prêtres & les Diacres opiner dans les Conciles, comme Procureurs des Evêques, ou comme députez des Egliſes, le Siege vacant.

Mais les Appellans ne peuvent diſſimuler l'injure que leur fait M. l'Archevêque en chaſſant indifféremment des Conciles tout le ſecond Ordre du Clergé, & en adoptant, pour les en exclure, les cris tumultueux des Evêques d'Egypte : *Synodus Epiſcoporum eſt, non Clericorum ; ſuperfluos foras mittite.* Ce qui eſt traduit ainſi dans le Mandement : *Il n'appartient qu'aux Evêques, & non au ſecond Ordre, d'aſſiſter aux Conciles. Qu'on faſſe ſortir ceux qui n'ont pas droit d'être ici.* Mandem. p. 20. Tom. 4. Concil. p. 115.

On pourroit remarquer que ces Prélats, dont on nous cite ici les paroles, les Evêques d'Orient crioient qu'on les chaſſât comme Manichéens, comme hommides, comme ſeditieux & ennemis de la Foi, & qu'en effet ils parlerent en hérétiques contre les deux natures en J. C. dans la même Seſſion où ils crierent contre la preſence du ſecond Ordre au Concile, au lieu que dans la Seſſion 4. où M. l'Archevêque approuve qu'on les ait appellez hé- p. 102. & 103. p. 233.

rétiques, ils étoient revenus à de meilleurs sentimens.

Mais à regarder la chose en elle-même, est-il possible qu'on veüille exclure des Conciles les Députez du second Ordre, & sur tout ceux des Chapitres des Eglises Cathedrales? Nous croyons devoir faire ici parler les faits, & un Auteur generalement estimée, qui travailloit par ordre des Evêques, dont on ne l'accusera pas d'avoir avili la Dignité, & qui a dédié son Ouvrage à feu M. l'Archevêque de Paris.

Discipl. Ecclef. 1. Partie, liv. 1. ch. 42. n. 2. C'est le P. Thomassin qui observe, que durant les premiers siecles » les Chapitres des Eglises Cathédrales formoient un » même Corps avec leurs Evêques, & partageoient avec eux » les soins & le gouvernement de leurs Dioceses, ou plûtôt » qu'ils les gouvernoient avec eux, sans division & sans par» tage, avec une parfaite dépendance de leurs Prélats, avec » une concorde inviolable entr'eux, & une autorité entiere » sur les Fideles.

» Je dis donc, ajoûte cet Auteur, que les Prêtres & les » Diacres des Villes Episcopales faisoient le Clergé superieur, » à qui nous donneront par avance le nom de Chapitre, & » ne formoient qu'un Corps & comme un Conseil avec leur » Evêque, ayant indivisiblement avec lui & sous lui le gou» vernement de tous les autres Ecclesiastiques & de tous les » Fideles du Diocese.

n. 4. » Le Pape Sirice condamna Jovinien & sa nouvelle hérésie, » dans une Assemblée de ses Prêtres & de ses Diacres, qu'il » appelle son Presbytere : *Facto ergo Presbyterio... omnium* » *nostrum tam Presbyterorum & Diaconorum, quàm etiam totius* » *Cleri una suscitata fuit sententia*..... Le Pape Felix pro» nonça une Sentence de déposition contre le faux Evêque » d'Antioche, Pierre Cnaphée, & il la prononça en son nom, » & au nom de tous ceux qui soûtenoient & qui gouvernoient » avec lui le Saint Siege Apostolique, c'est-à-dire, de ses » Prêtres & des Diacres. *Firma sit hæc tua depositio à me,* » *& ab his qui unâ mecum Apostolicum thronum regunt.*

Siricius Epist. 2.

Felix III. Epist. 4.

n. 5. » Ce que nous avons dit des Papes Sirice & Felix, fait ma» nifestement connoître que les Prêtres & les Diacres de l'E» glise Romaine ASSISTOIENT AUX CONCILES Ro» mains avec les Evêques qui se rencontroient fortuitement » à Rome, Y DELIBEROIENT ET CONCLUOIENT

» avec le Pape toutes les affaires importantes qui étoient por-
» tées au Tribunal de la premiere Eglise du monde. Il faut
» faire le même jugement des autres Eglises, soit Métropo-
» litaines, ou Episcopales, & de la maniere que les affaires
» tant spirituelles que temporelles, s'y traitoient & s'y résol-
» voient par l'union & la conspiration de tout le Clergé
» superieur, c'est-à-dire, des Prêtres & des Diacres avec leur
» Evêque.

» Dans le Concile Romain sous le Pape Hilaire. . . . . les
» acclamations se firent par les Evêques & par les Prêtres,
» soit pour confirmer la Sentence, soit pour lui souhaiter une
» heureuse vie & une longue prosperité. Au Concile III.
» Romain sous le Pape Felix III. tous les Prêtres de Rome
» souscrivirent. . . . . Il en est de même du Concile II. tenu
» à Rome sous le Pape Gelase.

» Plusieurs Prestres & plusieurs Diacres assisterent au Con-
» cile de Calcedoine, y tenant la place de leurs Evesques,
» opinant & souscrivant en leur nom. Le Pape Leon même
» y avoit envoyé, pour y presider en sa place, deux Evesques
» & un Prestre de son Eglise de Rome. Ce même Pape avoit
» envoyé un peu auparavant au Concile d'Ephese, avec un Evê-
» que & un Prestre, le Diacre Hilaire, qui s'y opposa avec une
» grandeur de courage digne du rang qu'il tenoit dans la pre-
» miere Eglise du monde, à toutes les entreprises tyraniques
» de l'impie Dioscore, & y arrêta tout le progrès de l'Euty-
» chianisme par cette seule parole; *Contradicitur*. Besula, Dia-
» cre, assista au vrai Concile d'Ephese, de la part de l'Arche-
» vesque de Carthage. Plusieurs autres Evêques y assisterent
» aussi, & y souscrivirent par des Prestres & des Diacres de
» leurs Eglises qu'ils y avoient envoyez en leur nom. Le Prestre
» Philippe y exerçoit aussi la fonction de President & de Le-
» gat du S. Siege Apostolique avec deux Evesques. On sçait
» que les Vicaires du S. Siege aux Conciles de Nicée & de
» Sardaigne, avoient aussi été des Prestres de l'Eglise de Rome,
» conjointement avec des Evesques.

» Si les Prestres & les Diacres, continuë le P. Thomassin,
» étoient appellez par les Evesques A LA DELIBERATION
» ET A LA RESOLUTION des plus importantes difficultez
» que l'on traite dans les Conciles particuliers, & avoient quel-

» que part même dans les Conciles œcumeniques, on ne » peut douter après cela que les affaires ordinaires de chaque » Diocése ne se gouvernassent par leur Conseil sous l'autorité » suprême de leur Evesque. ... Saint Jerôme dit que c'étoit » vraiement le Senat de l'Eglise. Saint Basile dit la même » chose. Saint Ignace dit que les Prestres sont les Conseil- » lers de l'Evesque, qu'ils ont séance auprès de lui, & qu'ils » ont succedé au Senat Apostolique.

Σύμβουλοι καὶ συνεδρευταὶ τοῦ ἐπισκόπου, Assesseurs de l'Evêque, εἰς τόπον συνεδρίου τῶν Ἀποστόλων.

» Voilà la nature des Chapitres en ces premiers siecles: voilà » leurs occupations, voilà le rang & l'autorité sublime qu'ils » avoient.... Le Clergé de l'Eglise Romaine composé encore » à present de Prestres & de Diacres Cardinaux Titulaires » des anciennes Paroisses de Rome, & concourans sous le Pape » & avec le Pape dans les Consistoires pour la résolution de » toutes les affaires qui ressortissent à Rome; le Clergé, dis-je, » de l'Eglise Romaine, est dans le temps present l'image vi- » vante & le parfait modele du Clergé ancien de toutes les » Villes Episcopales.

L'Archevêque de Reims assista au 1. Concile d'Arles en 314. avec un de ses Diacres.

Lib. 3. de vita Constant. c. 8.

Nous ne pouvons rapporter tout ce que dit là-dessus le Pere Thomassin, & moins encore tout ce que fournit l'antiquité sur une matiere sur laquelle elle est inépuisable. Ferions-nous une longue liste des Conciles où les Prêtres & les Diacres ont assisté en la place de leur Evêque, ou avec luy, même pour déliberer dans ces saintes Assemblées? de sorte que quand on n'en marque pas le nombre, c'est parce qu'il étoit trop grand pour pouvoir être compté, comme Eusebe le dit de ceux qui assisterent au Concile de Nicée.

Decretal. lib. 3. tit. 10. cap. 10.

Les Chapitres representent le Clergé des Diocéses, ils ont toûjours envoyé des Deputez aux Conciles. Les Papes n'ont pû souffrir que les Métropolitains manquassent à les inviter aux Conciles Provinciaux, & à les admettre aux Déliberations qui s'y faisoient, & eux-mêmes les ont appellez aux Conciles Generaux. Innocent III. convoquant le IV. de Latran, s'explique ainsi: *Tous les Chapitres, tant des Eglises Cathedrales que des autres, envoyeront des Députez au Concile, parce qu'on y doit traiter des matieres qui les regardent particulierement.* Aussi de mille Peres qui assisterent à ce Concile, n'y avoit-il que quatre cens Evesques.

Mais la seule Province de Reims fourniroit une foule d'exemples,

xemples, pour faire voir que les Députez des Eglises Cathedrales ont droit d'assister aux Conciles. On peut voir les actes & les souscriptions deceux qui se sont tenus à Noyon en 814. à Douzi dans le Diocése de Reims en 871. au Mont-Nôtre-Dame dans celui de Soissons en 977. à Reims en 1049. & 1119. où présiderent les Papes Leon IX. & Calixte II. à S. Quentin en 1205. & 1233. à S. Quentin, à Compiegne & à Senlis en 1235. à Compiegne en 1270. à Reims sous Pierre Barbet en 1287. à Senlis sous Robert de Courtenay & sous Guillaume de Trie en 1326. & 1330. à Noyon sous Jean de Vienne en 1344. à Reims sous Guy de Roie en 1407. à Soissons sous Jean Juvenal des Ursins en 1455.

Marlot hist. Rem. tom. 1. l. 3. c. 18. & 34. Tom. 2. l. 1. c. 9. & 29. l. 2. c 28. l. 3. c. 31. & 40. l. 4. c. 3. 7. 8. 11. 28. 39.

Le Cardinal Charles de Lorraine ayant indiqué un Concile Provincial pour le 27. Novembre 1564. demanda que le Chapitre y envoyât des Députez, & ils furent nommez le 25. *pour y assister, déliberer & conclure.* En 1583. par Conclusion du 4. May, le Chapitre nomma encore des Députez pour avoir voix déliberative, conclusive & décisive dans le Concile convoqué par le Cardinal Louis de Guise, & protesta en cas de refus. Il y eut là-dessus quelques difficultez dans le Concile même; on n'y mit pas cependant en doute si les Chapitres auroient voix décisive dans les affaires où ils étoient interessez, un de leurs Députez parlant au nom & par ordre de tous, prouva qu'ils devoient l'avoir sans limitation.

Ce sont les termes de la Conclusion Capitulaire.

Tom 15. Concil. pag. 929. & 939.

Les Appellans ne demandent pas que la Cour décide ce point : :mais ils ne peuvent croire que M. l'Archevêque ait pû, sans abus, les obliger à adopter un Mandement qui les chasse des Conciles, qui dégrade les Abbez & autres Prélats du second Ordre, qui leur fermant l'entrée des Conciles, prive les Chapitres de toute part aux Ordonnances de Discipline, aussi-bien qu'aux décisions sur la Doctrine, & de la voix consultative, aussibien que de la voix déliberative; Mandement qui dépoüille ainsi des droits les plus incontestables ces Corps si étroitement unis aux Evêques, qui ont recueilli les droits de l'ancien *Presbytere*, ou plûtôt qui en ont conservé quelques restes, précieux vestiges du gouvernement en commun tant recommandé par les saints Canons; Mandement enfin lequel étant envoyé, contre l'usage, au Chapitre de Reims, ne contient rien au préjudice du second Ordre, qui

ne s'applique naturellement à cette Compagnie qu'on vouloit humilier ; c'est ce qui lui a fait croire qu'elle ne pouvoit sans prévarication ne pas réclamer contre une clause qui attaque des droits qu'elle a toûjours exercez, & que les Chanoines de Reims ont soûtenus dans tous les temps avec une vigueur dont il seroit honteux & criminel à leurs successeurs de dégénérer.

IV. MOYEN.

Les Appellans employent pour un quatriéme moyen d'abus les principes dangereux contenus dans le Mandement du cinq Octobre 1716. & ce qui en a été dit dans le Memoire pour la Faculté de Theologie.

V. MOYEN.

L'injonction que fait M. l'Archevêque de lire & de publier le Mandement du 5. Octobre 1716. est d'autant plus irréguliere, qu'elle est faite à tous les Corps exemts & non exemts, & à toutes les Communautez de l'un & de l'autre sexe, sous peine de suspense encouruë par le seul fait.

Ces Censures encouruës par le seul fait, sont toûjours odieuses, & d'un usage très dangereux, inouiës dans l'antiquité, difficiles à accorder avec le précepte de l'Evangile, qui veut qu'on avertisse & qu'on reprenne plusieurs fois, avant que de recourir au Jugement & aux Censures de l'Eglise.

Plus elles sont générales, plus elles sont propres à troubler l'Eglise & l'Etat, sur tout quand un Evêque les employe, non pour faire observer des Loix anciennes & generalement reçuës ; mais pour forcer son Clergé à acquiescer à de nouveaux Decrets sur une matiere contestée dans l'Eglise. Quels scandales n'exciteroit pas par cette voye un Evêque prévenu de quelque erreur, ou ardent à soûtenir par un faux zele de Religion un parti semblable à la Ligue ? Tout un Diocése se trouveroit donc sans Ministres, ou il n'y resteroit que ceux qui n'auroient pas été fideles à leur devoir ? Les Offices seroient interrompus, les Eglises fermées, les peuples sans secours ou abandonnez à des étrangers.

L'Eglise seroit touchée de ces maux, si on les lui representoit

dans un Concile; elle y apporteroit sans doute un remede convenable, & peut-être aboliroit-elle pour jamais les Censures encouruës par le seul fait. Mais les Magistrats peuvent en empêcher au moins l'abus le plus évident, en défendant de les employer en des cas pareils à celui où M. l'Archevêque de Reims s'en est servi; au moins de telles Censures ne devroient-elles jamais être portées que de l'avis & du consentement du Clergé. Alexandre III. ne veut pas qu'un Evêque suspende un seul Ecclesiastique sans le jugement de son Chapitre. Le texte est inseré dans le Droit Canon, & convient parfaitement à l'espece dont il s'agit : *Mandamus ne de cætero Presbyteros irrationabiliter gravetis vel inhonestè tractetis eosdem, aut sine judicio Capituli suspendere, vel eorum Ecclesias interdicto subjicere attentetis, nec aliquem excommunicare sine ordine judiciario præsumatis.* Rien n'est plus contraire à ces regles, que de suspendre *ipso facto*, & sans avoir consulté personne, les Corps, les Particuliers, & le Chapitre même, comme a fait M. l'Archevêque de Reims.

Extra de excessibus Prælatorum & subditorum, cap. I.

MOYENS D'ABUS

Contre l'Ordonnance du 9. Decembre 1716.

I. MOYEN.

L'Ordonnance du 9. Decembre 1716. qui declare douze Chanoines suspens, est d'autant plus extraordinaire qu'elle n'a pas même l'ombre d'une procedure juridique. C'est une maxime certaine que la suspense dont un Corps est menacé ou frapé, ne peut jamais lier les particuliers, ny s'étendre aux fonctions qui ne sont pas communes au Corps, mais propres aux particuliers, à moins qu'il ne soit expressément porté par la Loy ou par la Sentence, que les particuliers encourront la Censure aussi bien que le Corps. Le Mandement du 5. Octobre ne contenoit point cette clause. Quand donc le Chapitre auroit encouru la suspense portée par ledit Mandement, elle auroit seulement empêché les fonctions que le Chapitre fait en corps, comme de presenter ou de nommer aux Benefices, &

Suarez Tom. 5. disp. 28. sect. 3. an & quomodo suspensio in communitatem ferri possit n. 5. pag. 470. juxta frequentem usum suspensio in solum Capitulum ut sic, fertur, nisi aliud in jure vel sententia expressè declaretur. Probatur quia Capitulum in re-

non celles que les particuliers pouvoient faire, ces particuliers n'auroient point esté suspens, & la Sentence declaratoire qui n'opere rien, énonce faux en prononçant qu'ils le sont, elle leur fait injure, & elle est visiblement abusive.

gore non significat singulas personas de Capitulo sed universitatem ipsam. Ergo suspensio Capituli solùm communitatem ligat, ut unum corpus est. Non quod universitas debet, singuli debent. Lege sicut municipium ff Quod cujusque ... *si aliquot personæ essent participes illius delicti, ut membra communitatis, & non ut privatæ personæ deliquissent, ... illam suspensionem non incurrerent.*

II. MOYEN.

Mais si les particuliers Chanoines avoient pû encourir la suspense, en vertu du Mandement du 5. Octobre, il est évident qu'en cela leur sort auroit dû estre le même, & qu'on ne pouvoit les decimer sans une acception de personnes très injuste, & c'est peut-estre la premiere fois qu'on a vû un Juge Ecclesiastique declarer que *faute par lesdits du Chapitre d'avoir lû une Ordonnance*, douze Chanoines choisis par préférence ont encouru la suspense. Aussi le Vice Promoteur avoit-il requis que tous & un chacun des Chanoines demeurassent suspens. Mais M. l'Archevêque n'a pas voulu, dit-il, confondre les innocens avec les coupables, & il a mieux aimé faire grace à quelques desobéïssans, que de porter des Censures contre un seul innocent. Tels sont en effet les sentimens que doit avoir un Pasteur: si M. l'Archevêque les a suivis, il faut que les douze prétendus suspens soient certainement coupables. Comment donc a-t-on prouvé qu'ils le fussent? quelle information, quel interrogatoire, quelle monition a precedé leur condamnation? Par où a-t on sçû de quel avis ils ont esté dans une affaire où on a procedé par scrutin? *Ils ne nous ont donné*, dit M. l'Archevêque, *ni laissé entrevoir directement, ni indirectement aucunes marques d'obeissance sur la lecture de nôtre Ordonnance*. Et le pouvoient-ils sans reveler le secret de leurs confreres, & sans violer la Religion du serment qui les obligeoit à le garder? C'est donc parce qu'ils ne sont pas coupables de parjure, que M. l'Archevêque les punit.

Item juro me secreta capituli non revelaturum, ubi credam vel sciam inde damnum vel periculum seu prejudicium Ecclesiæ vel singularum personarum Canonicorum oriri posse. art. 34. statut.

Il n'y a point de Chanoine de l'Eglise de Reims qui ne se soit obligé par serment, lorsqu'il a esté reçû de ne point reveler les secrets du Chapitre, au préjudice du Chapitre même ou d'aucun des particuliers qui le composent: or declarer à M. l'Archevêque qu'on avoit esté de sentiment de lire son Mandement, ç'auroit esté exposer à son ressentiment ceux qui avoient crû en conscience devoir suivre un autre avis, on auroit donc manqué par là à une obligation confirmée par

serment, & comment M. l'Archevêque auroit-il pû ajoûter foy à de pareilles declarations ? Ceux qui auroient esté capables de commettre un parjure pour charger leurs confreres, n'auroient-ils pas esté plus capables de mentir pour se décharger eux-mêmes ?

Mais si c'est un crime que de n'avoir pas fait connoitre à M. l'Archevêque de quel avis on a esté touchant la lecture de son Ordonnance, tout le Chapitre fait gloire d'un tel crime, & il n'y a personne qui ne fût fâché qu'on l'en crût innocent.

Aussi est-il visible que ce n'est pas le silence que ces 12. Chanoines ont gardé qui a engagé M. l'Archevêque à les choisir pour victimes de son ressentiment, le rang qu'ils tiennent dans le Chapitre, dans le Conseil de la Ville, dans l'Université, dans le Diocése, l'honneur qu'ils ont eu d'avoir part à la confiance de M. le Tellier, & au gouvernement de l'Eglise de Reims, l'interest qu'on pouvoit avoir de les exclure des assemblées du Clergé, des comptes du Seminaire, des déliberations du Chapitre, leur merite, leurs talens, leur fermeté ; voilà ce qui a fait leur crime, & ce qui leur a attiré cette distinction.

III. MOYEN.

Un troisiéme moyen contre cette Ordonnance, c'est que la suspense est déclarée encouruë avant l'expiration des délais accordez par le Mandement du 5. Octobre 1716. Il accordoit un mois pour faire la lecture qui y étoit enjointe, & ce mois doit être franc, sans compter le jour de la notification ou signification du Mandement, ni celuy où l'on procéde contre les contrevenans. Or la proposition de lire l'Ordonnance du 5. Octobre n'a été faite au Chapitre que le 9. Novembre par le Sieur Lopis Vicaire Général. Jusqu'à ce jour le Chapitre n'avoit eû aucune connoissance du Mandement en vertu de laquelle on ait pû proceder. Les délais n'expiroient donc qu'au 11. Décembre, & la précipitation de l'Ordonnance renduë & signifiée le neuf est un abus inexcusable : mais ce jour-là même le Chapitre devoit s'assembler après Vêpres. M. l'Archevêque le devança d'une heure, soit pour prévenir les résolutions qu'on y pouvoit prendre, soit de

peur d'avoir les mains liées par l'Arrêt qu'il sçavoit bien qu'on sollicitoit, & qu'on obtint en effet dès le lendemain 10. & qui eût empêché ces procédures si irréguliéres. Il vouloit se servir du prétexte de la prétenduë suspense du Grand Archidiacre de son Eglise, pour instituer sans sa participation des Doyens ruraux qu'il ne doit établir que sur sa présentation, comme il le fit en effet le même jour 10. Tels furent les motifs de la précipitation d'une censure qui a privé pendant près de six mois l'Eglise de Reims des Services que lui rendoient douze Chanoines, avec une édifiante assiduité; motifs peu propres à justifier la conduite & l'Ordonnance de M. l'Archevêque.

IV. MOYEN.

La Cour est d'autant plus en droit de prononcer qu'il y a abus en cette Ordonnance, qu'elle a été renduë au préjudice de l'appel qui avoit été interjetté de celle du 5. Octobre. C'est une maxime certaine que quand la Censure est conditionelle, & qu'elle ne doit être encouruë que faute de faire dans un tems préfix ce qui est enjoint, si on appelle avant le terme, on n'encourt point la Censure. C'est la décision précise de Célestin III. au Chap. Præterea 2. de Appellationibus. *Præterea requisiti sumus, si quis judex ita protulerit sententiam, nisi Sempronio intra viginti dies satisfeceris, te excommunicatum vel suspensum aut interdictum esse cognoscas, ille in quem fertur sententia medio tempore appellans ad diem statutum minimè satisfecerit, utrùm ille tali sententia ligetur, aut interpositione appellationis tutus existat. Videtur autem nobis quia in hujusmodi, sententiam, appellationis obstaculum debeat impedire.*

En vain on diroit qu'il n'y a que l'appel simple qui ait cet effet. Tout appel par sa nature est suspensif. Le Droit nouveau a mis quelques exceptions à cette regle commune, selon lesquelles l'appel simple n'est que dévolutif lorsqu'il s'agit de la correction des mœurs. Il en est de même de l'appel comme d'abus. L'Ordonnance de 1539. & l'Edit de 1695. luy ont ôté l'effet suspensif en certains cas: mais ce sont des exceptions qui confirment la regle dans tous les cas qui ne sont pas formellement exceptez, & par consequent dans celuy-ci.

En effet, l'intention de nos Rois & le but de leurs Ordonnances n'a pas été de faire que l'appel comme d'abus eût moins d'effet que l'appel simple, mais seulement de déclarer qu'il n'en auroit pas davantage. Comme donc l'appel simple suspend l'effet d'une censure conditionelle, l'appel comme d'abus suspendoit l'effet de l'Ordonnance du 5. Octobre, & rend nulle de droit celle du 9. Decembre.

V. MOYEN.

Un autre principe de Droit en fait voir la nullité & l'abus ; c'est que l'appel suspend l'obligation de la Loy, d'où il s'ensuit qu'il doit suspendre la peine qui en pourroit suivre l'inexécution. Nulle censure ne peut tomber que sur les opiniâtres ; or celuy-là ne l'est point qui se pourvoit par les voyes de Droit : *Pertinax non est qui jure contendit.* Donc quiconque se pourvoit par appel est à couvert des censures.

Suarez de Censuris disp. 3. sect. 6. *Quomodo suspendatur censura sub conditione lata. Duo sunt observanda, unum est per hanc appellationem non solùm suspendi censuram, sed etiam praeceptum seu obligationem exequendi id, quod sub censura praecipitur.*

Dans le cas présent, M. l'Archevêque enjoignoit de lire son Mandement ; il est sûr que ni l'injonction ni la suspense ne pouvoient avoir lieu qu'à l'égard de ceux qui n'auroient point un empêchement légitime qui les dispenseroit de cette lecture. M. l'Archevêque l'a reconnu à l'égard des Curez, & quand il ne l'auroit pas dit, la regle générale y suppléroit. *Tempus non currit legitimè impedito.* Le Chapitre soûtenoit qu'il avoit les raisons les plus légitimes pour ne point lire ce Mandement dans l'Assemblée Capitulaire, & ce qu'on a dit dans ce Mémoire suffit pour en convaincre ; mais quand la chose auroit été douteuse, il falloit un juge : & quelque respect que le Chapitre ait toûjours eu pour M. l'Archevêque, il ne pouvoit le reconnoître Juge de ces empêchemens, puisque par là il l'auroit reconnu Juge en sa propre cause. Le Chapitre avoit appellé à la Cour ; c'étoit donc à la Cour à qui il appartenoit d'en décider, & jusqu'à ce qu'elle l'eût fait, M. l'Archevêque ne pouvoit, sans attentat à son autorité, décider en sa faveur contre le Chapitre, ni déclarer la suspense encouruë par les Chanoines, faute par eux d'avoir lû son Ordonnance.

VI. MOYEN.

C'eſt encore un abus intolérable & une entrepriſe ſur la Juriſdiction du Juge Royal, que cette clauſe de l'Ordonnance du 9. Décembre 1716. par laquelle M. l'Archevêque ſe réſerve à faire l'application des fruits des Bénéfices des douze Chanoines prétendus ſuſpens, quand & ainſi qu'il appartiendra.

On ne relevera point les autres abus de cette Ordonnance, l'une des plus extraordinaires qui ait jamais été renduë : mais on ne peut s'empêcher de remarquer la différence qu'il a plû à M. l'Archevêque de mettre entre le Chapitre de l'Egliſe de Reims & les Monaſteres où il ſçait que ſon Mandement n'a point été lû. Les Bénédictins de l'Abbaye de Saint Nicaiſe de Reims ont refuſé unanimement d'en faire la lecture, & en ont même rendu des raiſons priſes du fonds. On a fait en vain à la ſollicitation de M. l'Archevêque divers changemens dans cette Maiſon, d'où on a éloigné pluſieurs Religieux ; les inſtances réïtérées auprès du Prieur ont été inutiles : néanmoins nul Religieux de ce Monaſtere n'a été déclaré ſuſpens. De dix-ſept Prêtres qui étoient dans l'Abbaye de Saint Remy de Reims, quatorze ont proteſté contre cette lecture : deux ne l'ont tolérée que parce que le Prieur leur a fait entendre qu'elle n'emportoit de leur part, non plus que de la ſienne, nulle approbation du Mandement ni de la Bulle, & que même M. l'Archevêque n'avoit point intention de donner la Conſtitution comme regle de foy, cependant ils ont tous continué leurs fonctions. Nous ne parlons point des autres Monaſtéres qui avoient reçû plus tard le Mandement, & à l'égard deſquels le mois n'étoit pas expiré lors de l'Arreſt du 10. Décembre. On étoit réſolu de ne le point lire à Hautvillers, à Nôtre-Dame de Mouzon, à S. Baſle, toutes Abbayes de Bénédictins. Il ne l'a point été non plus à S. Thierry, M. l'Archevêque ayant dit aux Religieux de cette Abbaye qui eſt unie à l'Archevêché de Reims, que s'il leur donnoit ſon Mandement, ce n'étoit pas pour les obliger à le lire. Si c'eſt le zele de la Religion qui fait agir M. l'Archevêque, pourquoy laiſſe-t-il exercer les fonctions les plus ſaintes par des Religieux qu'il croit

ſuſpens,

ſuſpens, & qui deviennent irréguliers en les exerçant, & par quel endroit ſon attention n'eſt-elle que pour douze Chanoines de l'Egliſe de Reims choiſis à ſon gré entre les autres ?

MOYENS D'ABUS

Contre l'Ordonnance du 20. Mars 1717.

I. MOYEN.

Cette Ordonnance eſt renduë par une contravention manifeſte aux Arreſts de la Cour des 28. May, 10. 16. & 30. Décembre 1716. Le premier de ces Arrêts rendu en faveur des trois Chanoines & des trois Curez de Reims, dit qu'il y a abus au Mandement du 18. Avril 1715. lequel ordonnoit d'adhérer & de ſouſcrire à la Conſtitution *Unigenitus* ſous peine d'excommunication. M. l'Archevêque commet pareil abus dans l'Ordonnance du 20. en enjoignant ſous la même peine de recevoir ladite Conſtitution, & de faire des déclarations qui en atteſtent la réception.

Le même Arrêt du 28. May a fait défenſes à tous Archevêques & Evêques d'introduire dans leurs Diocéſes l'uſage des ſouſcriptions ſans délibération du Clergé, revêtuë de Lettres Patentes duëment regiſtrées en la Cour. L'Ordonnance du 20. Mars éxige des déclarations d'acquieſcement à la Conſtitution, abſolument équivalentes aux ſouſcriptions, & également propres à troubler la paix de l'Egliſe & des conſciences. Elles demandent même une ſouſcription, puiſqu'elles ne peuvent être conſtatées que par un Acte ou Procès Verbal qui les certifie, & qui ſoit autoriſé d'une ſignature.

M. l'Archevêque feroit donc revivre par l'Ordonnance du 20. Mars 1717. celle du 18. Avril 1715. & malgré l'intention de la Cour, & la diſpoſition de ſes Arrêts, il exerceroit la même véxation qu'elle a voulu empêcher, ce qui ſeroit contraire à cette regle de Droit. *Cum quid unâ viâ prohibetur alicui, ad id aliâ viâ non debet admitti.* *Regula 84. de Regulis Jur. in ſexto.*

Les Arreſts des 10. 16. & 30. Decembre, dont les deux der-

niers ont esté rendus contradictoirement entre M. l'Archevêque & le Chapitre estoient un nouvel obstacle qui auroit dû arrester M. l'Archevêque. Par ces Arrests toutes choses doivent demeurer en estat : il doit donc estre sursis à toutes procedures, au moins au sujet de ce qui a donné lieu aux appels pendans en la Cour. Or M. l'Archevêque de Reims n'ignore pas que le principal motif de ces appels est l'autorité qu'il voudroit donner à la Constitution *Unigenitus*. Toutes choses devoient donc demeurer en estat à cet égard. Cependant que fait-il ? Il tend un piege à ceux qu'il ne peut declarer suspens, afin de les dénoncer excommuniez. Nous nous plaignons à la Cour de ce qu'il veut nous faire recevoir indirectement la Constitution ; il entreprend de nous la faire recevoir directement. Nous demandons à la Cour qu'elle nous maintienne dans la juste liberté d'attendre le jugement de l'Eglise, il nous force de le prévenir, & prétendant décider seul une affaire qui tient l'Eglise en suspens, il éxige sous peine d'excommunication que dans huit jours pour tout délay nous nous soumettions à son jugement. Est-ce là laisser toutes choses en estat ? peut-on contrevenir plus ouvertement aux Arrests qui ordonnent cette surséance ? & faut-il s'étonner après cela que la Cour ait fait défenses d'executer un Mandement si contraire à ce qu'elle avoit si sagement prescrit ?

II. MOYEN.

L'appel que le Chapitre avoit interjetté au futur Concile par Acte du 22. Mars, signifié le même jour, en adherant à celuy de Messieurs les Evêques de Mirepoix, de Senez, de Montpellier & de Boulogne fournit un moyen victorieux contre l'Ordonnance que l'on a dattée du 20. signifiée seulement le 24. du même mois. Cet appel est si legitime, & si certainement suspensif, qu'il n'est pas aisé de concevoir comment M. l'Archevêque a pû n'y avoir pas d'égard, comme s'il pouvoit l'aneantir par cela seul qu'il n'en faisoit point mention. Que si cet appel lie les mains au Pape, en portant la cause au Tribunal qui luy est superieur, combien plus les lioit-il à M. l'Archevêque qui cessoit d'estre Juge dans cette affaire, avec d'autant plus de raison que le Chapitre par le même Acte appelle

au Concile de tous les Mandemens faits ou à faire par ce Prélat en faveur de la Constitution. Quand nous n'aurions que ce moyen à proposer à la Cour, Dépositaire de nos saintes libertez, dont l'appel au Concile fait une partie essentielle, Protectrice de l'ordre canonique des jugemens Ecclesiastiques, selon lequel il ne fut jamais permis de passer outre au préjudice de cet appel, elle n'auroit garde d'appuyer une Ordonnance qui n'a esté ni renduë, ni signifiée qu'au mépris d'un appel si privilegié & des Loix qui l'autorisent.

III. MOYEN.

Quelque inutile qu'il paroisse après ces moyens invincibles d'en alléguer d'autres, le Chapitre de Reims doit toucher les défauts tirez du fond du Mandement dont il appelle, & faire voir qu'il est également irregulier, soit que l'on considere les personnes qu'il regarde, ou l'obligation qu'il impose, ou la peine dont il menace.

Quant aux personnes que cette Ordonnance regarde, c'est un acception de personnes, que d'imposer sur la reception de la Constitution aux Curez, Chanoines & Docteurs en Theologie un joug qu'on n'impose point à tant d'autres personnes, Corps & Communautez Ecclesiastiques ou Religieuses, dont les devoirs sont les mêmes sur ce sujet.

On peut dire même qu'il y en a peu qui soient moins dans le cas de l'Ordonnance que les Chanoines en particulier, ausquels elle a esté signifiée: elle n'est faite que pour ceux qui n'ont point encore reçû la Constitution, ou qui l'ayant acceptée par des actes autentiques, l'ont retractée ou desavoüée par des actes contraires à leur acceptation precedente. Or on ne peut attribuer aux Chanoines particuliers, ni publication, ni acceptation autentique de la Constitution, ni desaveu ou autres actes contraires.

C'est au Chapitre en general que la Constitution a esté addressée; c'est sous le nom du Chapitre qu'avoit esté faite une conclusion qu'il a justement desavoüée. Les conclusions qui y ont raport, & qui subsistent dans nos registres sont l'ouvrage de la Compagnie assemblée; elle ne tendent qu'à declarer que la Constitution n'étant point constamment reconnuë pour re-

gle de foy, le Chapitre croit devoir attendre le jugement de l'Eglise, auquel il est dès à present très sincerement soumis. C'est donc tout le Corps du Chapitre que M. l'Archevêque auroit dû attaquer, s'il y avoit eu lieu de se plaindre d'une declaration si mesurée; mais il a choisi encore en cette occasion les particuliers qu'il luy a plû, soit pour faire signifier son Ordonnance qui l'a esté à vingt-huit Chanoines, soit pour faire faire des monitions canoniques, qui n'ont esté faites qu'à dix-huit de ces vingt-huit Chanoines. Tous ont les mêmes sentimens: pourquoy l'Ordonnance n'est-elle pas signifiée à tous? Nul de ceux à qui elle a esté signifiée n'a fait les declarations qu'on exige, pourquoy n'a-t-on pas fait à tous les mêmes monitions? En tout cela paroît un choix arbitraire également injurieux à ceux qu'on laisse comme s'ils estoient moins fermes que leurs confreres, & à ceux qu'on choisit comme s'ils estoient plus coupables; choix irregulier, & qui suffiroit pour rendre l'Ordonnance abusive, aussi bien que toutes les procedures qui ont esté faites en consequence.

IV. MOYEN.

Mais de quoy s'agit-il, & qu'enjoint M. l'Archevêque? *La reception de la Constitution, conformément à l'acceptation qui en a esté faite par l'aßemblée du Clergé de France tenuë à Paris en* 1713. *&* 1714.

Quand la Constitution pourroit & devroit même estre reçûë en quelque maniere, le Chapitre de Reims auroit bien des éclaircissemens à demander, avant que de pouvoir satisfaire à une telle injonction. Pour ne pas nous exposer à tromper M. l'Archevêque & l'Eglise même, il faudroit sçavoir si c'est comme *regle de foy & de discipline*, ou comme regle de discipline seulement qu'il prétend qu'on reçoive la Constitution, s'il veut qu'elle fixe pour toûjours nos sentimens, & que nous regardions comme heretiques ceux qui n'y acquiescent pas, ou si elle oblige seulement à ne point avancer les 101. propositions dans les Diocéses où elle paroît reçûë; s'il éxige qu'on la reçoive *purement* & simplement ou relativement, s'il trouve bon qu'on ait égard aux restrictions & modifications du Parlement, ou si l'autorité du grand nombre des Evêques

Lettre aux Cardinaux Archevêques, &c. pag. 8.

Pag. 9.

doit nous faire negliger ces modifications, s'il faut *faire l'attribution des propositions pour ne pas retomber dans des disputes sur la question de fait*, s'il faut imputer au Pere Quesnel tout ce que les 40. Prélats nous disent que le Pape a eu intention de condamner, ou s'il est permis d'en croire aux sermens réïterez de l'Auteur des réflexions morales, & à l'évidence même qui dépose en sa faveur pour le décharger de ces erreurs. Page 8.

Ce que dit M. l'Archevêque qu'il faut recevoir la Constitution, conformément à l'acceptation qui en a esté faite par l'assemblée du Clergé de France, tenuë à Paris en 1713. & 1714. ne leve point ces difficultez, & en fait naître de nouvelles. Il n'est pas necessaire de les exposer toutes, & on ne parlera que de celles qui regardent la forme, & qui se tirent des faits.

Il suffit de dire qu'elle n'est point du nombre de ces assemblées ordinaires, ausquelles seules on donne le nom d'assemblée du Clergé de France, & qu'il s'ensuit delà, ainsi que l'a remarqué M. l'Archevêque dans sa Lettre Pastorale du 4. Janvier, que son jugement *ne lie que les Prélats qui l'ont rendu & ceux qui y adherent ensuite :* que l'instruction adoptée par cette assemblée n'est ni suffisante, ni suffisamment autorisée, que *la Cour ne la connoît pas*, comme M. le Procureur General le fit remarquer dans son discours du 28. *May 1716*, que les explications qu'elle contient n'ont esté autorisées, ni par le Pape, ni par les Evêques des autres Nations, ni par tous ceux du Royaume, & que ceux mêmes qui les ont approuvées ont déterminé leur acceptation *à un certain sens qu'ils ont présumé estre celuy du Pape même, sans neanmoins en avoir une entiere asurance, sa Sainteté ne s'estant pas encore expliquée là dessus.* page 14. Declaration de plusieurs Evêques de France. V. *Témoignage de l'Université de Paris, tom. 2. p.* 434.

Ces raisons suffisent pleinement pour faire voir que nul Evêque ne peut sans abus obliger à recevoir la Constitution, conformément à l'acceptation faite par l'assemblée, tenuë en 1713. & 1714.

V. MOYEN.

La peine de l'excommunication prononcée contre ceux qui n'obéïront pas à cette Loy si abusive, la rend encore plus irreguliere. Il n'y a qu'un peché mortel, grief, scandaleux, ac-

compagné d'opiniâtreté qui puisse sans abus estre puni par l'excommunication. Or oseroit-on dire qu'on ne puisse sans peché, & même sans un peché de cette nature refuser de recevoir dans huit jours la Constitution suivant l'Ordonnance du 20. Mars. Et quel peché y auroit-il à penser de la Constitution comme les Prélats appellans, comme tous ceux qui adherent à leur appel, & comme tant de personnes qui en pensent de même, quoiqu'ils different de s'expliquer par des actes autentiques? Est-ce un crime que de ne point adopter l'instruction des Quarante, d'en penser comme ceux qui ont crû ne pouvoir s'en servir, & qui n'y ont point trouvé de quoy lever leurs difficultez? Est-ce un peché mortel que d'attendre le jugement de l'Eglise sur une affaire qu'on ne peut regarder comme finie en faveur de la Bulle? Car c'est là le crime du Chapitre, c'est l'unique cause qui luy attire depuis plusieurs mois les traitemens les plus rudes, & qui deviennent beaucoup plus sensibles par le respect qu'a le Chapitre pour la main qui le frappe. C'est ce qu'on verra par la réponse qu'on ne peut se dispenser de faire aux reproches contenus dans les Ecrits de M. l'Archevêque, & à ce que son Avocat a allegué en sa faveur.

I. OBJECTION.

Lettre Pastorale du 4. Janvier 1717. pag. 5.

» L'Eglise de Reims, dit M. l'Archevêque, a esté souvent » agitée. Les frequentes entreprises que faisoient sur la Jurisdiction Episcopale, le Chapitre de nôtre Métropole, & quelques autres Chapitres des Evêques suffragans engagerent les » Prélats de la Province de statuer au Concile de Compiegne » en 1277. par une déliberation expresse, de s'assembler tous les » ans à Paris afin d'y prendre des mesures, pour arrester ces » innovations. On les a vû renaître du temps du Cardinal » Barberin. Le Chapitre de nôtre Eglise entreprit un jour » d'actions de graces publiques, de chanter le *Te Deum*, sans » attendre que ce Prélat vinst commencer la ceremonie.

REPONSE.

Ces reproches sont aussi étrangers à la cause que frivoles dans le fond, & ils peuvent même servir à la justification du

Chapitre de Reims. Il faut que la conduite decette compagnie n'ait pas esté jusqu'ici fort reprehensible, puisque les *frequentes entreprises* qu'on luy impute se réduisent à deux faits, l'un du treiziéme siecle, l'autre du dix-septiéme, & que ces deux faits ne prouvent rien contre le Chapitre.

Les Evêques de la Province prirent en 1277. des mesures contre les Chapitres. On ne sçait pas s'ils se plaignoient de celuy de Reims ; & les differens qu'il avoit alors avec l'Archevêque Pierre Barbet furent terminez peu après à l'avantage du Chapitre par Simon de Brie Légat, Cardinal de Sainte Cecile. Ce qu'on sçait encore, c'est que dans un Concile » qui fut tenu à Saint Quentin en 1235. les Chapitres des Ca- » thedrales de la Province se plaignirent des Evêques, préten- » dant qu'ils n'avoient pû ordonner l'interdit sans leur partici- » pation. Sur ce sujet on tint un autre Concile à Saint Quen- » tin le troisiéme Dimanche de l'Avent de la même année, & » on y appella les Chapitres des Cathedrales, afin qu'ils n'eussent » point de prétexte d'en rejetter l'autorité : en ce Concile l'in- » terdit mis par Milon de Beauvais, & par les autres Evêques » fut revoqué, sur la remontrance de Simon d'Arcy, Doyen » d'Amiens, & on declara en general que les Evêques ne pou- » voient rien ordonner sans la participation de leurs Chapitres.

M. de Fleury, Hist. Eccles. l. 80. n. 17.

Le second crime que M. l'Archevêque a trouvé dans l'Histoire pour flétrir le Chapitre, est un *Te Deum* précipité de quelques momens, par le défaut d'attention de trois ou quatre Chanoines qui sonnerent une clochette & avertirent l'Organiste de commencer, parce qu'ils supposerent que M. le Cardinal Barberin qui tardoit long-temps, ne viendroit pas, ou qu'il ne trouveroit pas mauvais qu'on eût commencé. On peut bien croire que cela se fit sans déliberation du Corps, on n'en fait pas dans le Chœur, sans la participation des principaux Chanoines, & sans aucune vûë d'entreprendre sur la Jurisdiction Episcopale.

Mais quand ce fait seroit important & criminel, qui pourroit l'imputer aux Appellans ? Ils n'ont garde de vouloir rendre M. l'Archevêque responsable des injustes vexations de Manassès, qui obligerent saint Bruno & l'élite du Clergé d'abandonner le Diocése, ou des violences de Henry de France, qui tourmenta également le Chapitre & la Ville, qu'il exposa

Marlot tom. 2. l. 2. c. 2. & 3. l. 3. c. 33.

au pillage d'une Armée qu'il avoit fait venir, ce qui obligea Alexandre III. de lui recommander de bien vivre avec ses Diocésains & avec les Chanoines de son Eglise.

Quantò majori dignitate & nobilitate sanguinis praeminens, tantò te decet subditis tuis magis mitem & benevolum exhibere. . . . accepimus ex parte dilectorum Filiorum nostrorum Canonicorum Ecclesiæ tuæ, quòd tu eos durè nimis & graviter tractas. . . . Quoniam igitur cum universis subditis tuis, & præsertim cum Clericis Cathedralis Ecclesiæ te decet pacem & concordiam habere... Fraternitatem tuam monemus atque præcipimus, quatenus. . . supradictos Canonicos paternâ charitate diligas & honores. Epistola Alex. III. apud Marlot, suprà.

Rappellerons-nous ici les bizarres Censures de Guillaume de Trie, qui de l'Autel où il officioit, excommunia en une seule fois vingt-quatre Chanoines, le Chantre à la tête, excommunication qui fut declarée nulle par une Bulle de Jean XXII. en datte du 13. Septembre 1330.

II. OBJECTION.

Le Chapitre de l'Eglise de Reims *a résolu de ne point lire* le Mandement du 5. Octobre 1716. *sous le vain prétexte d'une exemtion qui ne peut avoir jamais lieu en matiere de Doctrine. Que contient ce Mandement pour trouver tant d'oppositions?*

Lettre Pastorale du 4. Janvier 1717. p. 5.

REPONSE.

Le Chapitre s'est déterminé par d'autres motifs que celui de son exemption, à ne point lire le Mandement du 5. Octobre 1716. ainsi il n'a pas été nécessaire d'examiner quelles sont les bornes de l'exemtion, & quelle en est la justice, si la publication d'un Decret, même dogmatique, n'appartient pas à la discipline, sur tout dans les principes de ceux qui la réduisent à une déference extérieure, & même dans la verité, ce qui fait que les Canons du Concile de Trente n'ont pas été publiez en France, si M. l'Archevêque peut à ce sujet user de Censures contre les particuliers d'un Corps qui a Jurisdiction quasi-Episcopale, dans une occasion où il n'y a point de Lettres Patentes qui dérogent aux exemptions. Dans une cause aussi claire que celle-ci, & qui est commune au Chapitre avec tout le Clergé, il n'a rien voulu proposer à la Cour qui lui fût particulier, ou qui pût servir de prétexte à de longues contestations. Il n'a employé que des moyens communs à tous les Appellans, qui

ne demandent point de discussion, & qui sont d'autant plus victorieux, qu'ils ne supposent rien qui soit hors des regles les plus générales du Droit commun.

Au reste, comme c'est l'esprit de domination qui a rendu les exemptions nécessaires, rien n'est plus propre à empêcher qu'on n'en fasse usage, que le gouvernement en commun. Jamais le Chapitre ne se défendra de prendre part à l'execution d'un Mandement, qui aura été fait de son conseil & de son consentement, selon cette regle d'Alexandre III. écrivant au Patriarche de Jerusalem : *Novit tuæ discretionis prudentia, qualiter & tu & Fratres tui unum corpus sitis, ita quòd tu caput & illi membra esse probantur, unde non decet te, omissis membris, aliorum consilio in Ecclesiæ tuæ negotiis uti, cùm id non sit dubium, & honestati tuæ, & sanctorum Patrum constitutionibus contraire.... Fraternitati tuæ mandamus, quatenus in concessionibus & confirmationibus, & aliis Ecclesiæ tuæ negotiis Fratres tuos requiras, & cum eorum consilio vel sanioris partis eadem peragas & pertractes, & quæ statuenda sunt statuas, & errata corrigas & evellenda dissipes & evellas.* *Extra, de his quæ fiunt à Prælato sine consensu Capituli.* cap. 4. & 5.

M. le Cardinal Charles de Lorraine a donné de grands exemples de cette conduite. Il assembloit tous les ans son Synode, & tout s'y résolvoit en la maniere prescrite dans le Pontifical, où il est dit : *Post hæc leguntur Constitutiones, si quæ sunt per Synodum approbandæ, quibus lectis & per Patres, si placet, confirmatis, &c.* Il consultoit particulierement les Chanoines de son Eglise, dont il est dit dans son Oraison Funebre, qu'il les aimoit comme ses enfans, & les honoroit comme ses freres. *Canonicos dilexit ut filios, coluit ut fratres.* Le 15. Juin 1561. il fit proposer de sa part au Chapitre un projet de Confession de Foi pour en avoir son avis : *Interrogati*, porte la Conclusion de ce jour, *quid de contentis in dicta carta sentirent, maturâ desuper habitâ deliberatione, omnes & singuli responderunt Christianam esse, ... & unusquisque subsignare obtulit.* Par Nicolas Boucher, Chanoine de Reims, qui fut ensuite Evêque de Verdun.

Il voulut bien venir lui-même au Chapitre le 20. Octobre 1564. pour y proposer les Statuts qu'il avoit projettez, ne voulant pas, dit-il, les donner sans le conseil du Chapitre. *Ne absque consilio Capituli edantur.* Il pria qu'on les fist examiner, on nomma pour cela des Députez, & ce fut apparemment leurs réflexions qui firent supprimer ces Statuts.

III. OBJECTION.

Le Chapitre de Reims devoit au moins lire le Mandement, ſans préjudice de ſes droits & de ſon appel. C'eſt le ſage conſeil qu'on lui avoit donné.

REPONSE.

Aucun Theologien n'a donné ce conſeil ; & ſi un habile Avocat a répondu qu'on pouvoit faire cette lecture, il s'eſt uniquement fondé ſur la difference qu'il y a entre un Chapitre & un Curé. Celui-ci ne peut lire en Chaire, ſans publier, & cette publication eſt toûjours un acte qui autoriſe la Loi. *Leges inſtituuntur cùm promulgantur.* Un Chapitre au contraire peut lire un Mandement, comme tout autre acte, pour en déliberer, & y conſentir enſuite ou réclamer ; & quand il eſt clair par la maniere dont on fait cette lecture, & par la déliberation qui ſe fait enſuite, que c'eſt dans cette vûë qu'on a lû un Mandement, on ne l'autoriſe pas.

C'eſt ce qui a fait qu'encore qu'il n'y ait eu qu'un ſentiment dans le Chapitre ſur le Mandement du 5. Octobre, il y a eu deux avis ſur la lecture de ce Mandement. Mais la pluralité a jugé fort ſagement, que le Chapitre ayant pris d'abord le parti d'appeller du Mandement ſur la connoiſſance que chacun avoit de ce qu'il contenoit, on ne pouvoit le lire enſuite, comme pour en déliberer ; que cette lecture auroit engagé le Chapitre à faire des proteſtations peu agréables à M. l'Archevêque ; qu'elle auroit paſſé pour un effet de la crainte des Cenſures, & pour un acte d'obéïſſance à une injonction à laquelle on ne devoit pas obéïr ; que cette lecture auroit paru être une publication qui auroit obligé les Chanoines particuliers, le Clergé, les Religieuſes de l'Hôtel-Dieu & la Paroiſſe de Saint Michel, qui dépendent du Chapitre, à regarder ce Mandement comme une Loi ; d'ailleurs on n'auroit pû donner de certificat de cette lecture, ce qui étoit cependant ordonné ſous peine de ſuſpenſe ; ainſi cette lecture auroit été inutile : enfin quand elle auroit été permiſe dans ces circonſtances, au moins n'auroit-elle pas été d'obligation, l'injonction de lire faite au

Chapitre étoit trop abusive pour cela. On ne peut donc le blâmer de n'y avoir pas déferé.

IV. OBJECTION.

L'appel au futur Concile n'est pas un appel proprement dit. Le Tribunal du Pape est le Tribunal superieur ordinaire : on n'en appelle point, on demande seulement une révision. En effet, le Pape demeure Juge, c'est même à lui à convoquer le Concile, & à presider au Jugement qui peut y être rendu, ce qui ne seroit pas, si l'appel au Concile étoit un appel proprement dit ; il ne faut donc pas égaler cet appel aux autres, ni conclure de ce que tout appel est de sa nature suspensif, que celui qu'on interjette au Concile, ait le même effet ; ainsi l'appel interjetté par les Chapitres, par la Faculté & par les Curez du Diocése de Reims, ne peut suspendre l'execution du Jugement du Pape, & il n'a pû lier les mains à M. l'Archevêque, ni l'empêcher d'excommunier par son Ordonnance du 20. Mars 1717. ceux qui ne reçoivent pas la Constitution.

REPONSE.

L'appel du Pape au Concile est un appel proprement dit. Le Tribunal du Pape est superieur à celui de chaque Evêque ; mais il n'est pas souverain ; on peut donc porter la cause à un Tribunal qui est distingué du sien, & qui luy est superieur, & c'est ce qu'on fait en appellant au Concile. Si le Pape & les Evêques qui ont accepté son jugement demeurent Juges, c'est une suite necessaire du gouvernement de l'Eglise établi par J. C. qui ne permet pas que les Evêques qui sont Juges par leur caractere, soient dépoüillez de cette qualité, tant qu'ils ne sont pas déposez ; dès qu'on appelle au Concile general, & que ce Concile s'assemble, tout Evêque Catholique doit y estre invité, & c'est regulierement au Pape à le convoquer & à y presider ; quoiqu'il ait jugé, & qu'il y ait appel de son jugement, il ne perd pas le droit de juger dans le Concile, comme un Evêque duquel on appelle ne perd pas le droit d'opiner dans le Concile Provincial, ni les Evêques qui ont composé le Concile Provincial dont est appel, le droit de se

trouver au Concile National, ni enfin ceux du Concile National dont il y a aussi appel, le droit de juger dans le Concile general, lequel sans cela ne seroit plus general.

Il s'ensuit de là que rien n'est moins odieux, ni moins injurieux au Pape qu'un appel au Concile, puisque c'est en quelque sorte appeller du Pape au Pape même, mais du Pape mal informé, & jugeant avec quelques Evêques seulement, ou même sur le rapport de quelques Consulteurs, d'une maniere peu conforme à toutes les regles de l'Eglise, & à la pratique de tous les siecles, au Pape jugeant, comme il le doit en des affaires très difficiles ou très importantes, c'est à dire avec un Concile œcumenique.

Mais il ne s'ensuit nullement que l'appel ne soit pas suspensif, & tout concourt au contraire à establir qu'il l'est certainement : les maximes du Royaume également reconnuës par les Magistrats, par les Evêques, & par les Universitez, l'usage des autres Estats Catholiques, les regles du Droit canonique, les principes & les exemples de l'ancienne Discipline font voir que cet appel prévient en même temps, & annulle tout ce qu'on pourroit faire au préjudice.

V. OBJECTION.

Si en quelques occasions l'appel au Concile a été regardé comme suspensif, ç'a été parce qu'il s'agissoit des intérêts temporels du Roy ou du Royaume, auquel cas les jugemens du Pape sont nuls, & ses censures sans effet, non par la force de l'appel, mais à cause de l'incompétence du Juge.

REPONSE.

Il est certain que l'appel au Concile a été regardé comme suspensif en toutes sortes de causes, & que si on a eu recours à cette voye, lors même que la nature des affaires & l'incompétence du Juge rendoit absolument nuls les jugemens des Papes, ç'a été pour *rassurer par cette procedure Ecclésiastique, les consciences les plus timorées.* Tant on a regardé comme une vérité certaine dont les consciences même les plus timorées ne douteroient pas, que l'appel au Concile est suspensif.

M. de Harlay Arch. de Paris, dans son Discours du 30. Septemb. 1688.

Mais ce qu'on avance & ce qu'on n'auroit pû nier sans exciter l'indignation de la Cour & du Public, sçavoir que l'appel au Concile étoit légitime & suspensif dans les cas où nos Rois l'ont interjetté, suffit pour résoudre presque toutes les difficultez qu'on forme mal à propos. Car de là, il s'ensuit qu'on peut appeller du Pape au Concile, qu'encore que ce Tribunal ne subsiste pas actuellement, il est propre à décider les questions; que cet appel, loin d'être odieux, est une marque de respect; car c'est par respect pour le premier Siége de l'Eglise, que les Rois qui peuvent se faire justice à eux mêmes ont recours au Concile, pour y faire statuer sur la conduite des Papes, & pour y obtenir des Réglemens qui les empêchent d'abuser de leur autorité.

Il s'ensuit encore qu'on peut appeller au Concile en matiére de foy, & qu'en ce cas l'appel est suspensif: car, si on y prend garde, quand les Papes ont entrepris sur le temporel des Rois, ils s'appuyoient sur divers Passages de l'Ecriture qu'ils expliquoient mal, & prétendoient que le pouvoir de délier les sujets du serment de fidelité, étoit renfermé dans celui de lier & de délier que l'Eglise a reçu de Jesus-Christ; & c'est-là, sans doute, un dogme erroné, sur lequel on a pû & on a même dû demander le Jugement d'un Concile, non pour mettre en doute des droits qui sont certains, mais pour extirper, par le Jugement infaillible de l'Eglise, une erreur pernicieuse à l'Etat aussi-bien qu'à la Religion. Or puisque personne ne doute qu'en ce cas l'appel ne soit légitime & suspensif, il l'est donc en matiére de foy.

VI. OBJECTION.

Eutychès condamné par Saint Flavien appella au Concile. Luther étant cité à Rome interjetta un pareil appel qui n'empêcha pas Leon X. de le condamner. L'un & l'autre ont été regardez comme hérétiques, même avant les Conciles de Calcédoine & de Trente: on n'a donc pas crû que leur appel fût suspensif.

REPONSE.

Saint Flavien écrit à Saint Leon qu'il étoit faux qu'Euty-

Voyez M. de Tillemont Tome 15 Saint Leon art. 45. & 46.

chès eût appellé, ainsi l'exemple d'Eutychès ne peut prouver que l'appel ne soit pas suspensif : mais l'exemple de Saint Flavien prouve invinciblement qu'il est suspensif. Ce Saint ayant été condamné par 130. Evêques dans le brigandage d'Ephese, appella à un Concile vraiment général, & Saint Leon soûtint que tout devoit demeurer en suspens : les termes sont précis. *Scripsimus. . . .ut. . . . quoniam Flavianus Episcopus in nostra omnium communione persistit . . . habendo intra Italiam Concilio & locus constitueretur & tempus, omnibus querelis & præjudiciis partis utriusque suspensis*, &c.

Epist. 21. ad Pulcher. Tom. 4. Concil. pag. 46.

Quant à Luther, il démentit si fort les protestations de soûmission à l'Eglise qu'il avoit faites lors de son appel, & qu'il avoit réitérées plusieurs fois, il renonça si ouvertement à la Foy & à la Communion de l'Eglise, qu'il n'a jamais été nécessaire d'examiner si son appel devoit avoir ou non un effet suspensif.

Voilà ce qu'il suffiroit de répondre à ces exemples si odieux : mais pour développer cette matiére & les maximes de l'antiquité sur l'effet de l'appel, il faut distinguer trois ou quatre classes d'Appellans. Les premiers enseignent notoirement des héréfies manifestes. Tel étoit Eutychès. Il attaquoit, non un article obscur & qui ait jamais pû être contesté par un Catholique, mais un dogme que J. C. veut que chacun croye & connoisse. *Non enim portiuncula aliqua fidei nostræ, quæ minùs lucidè sit clara pulsatur*, disoit Saint Leon, *sed hoc imperita resultatio audet incessere, quod Dominus in Ecclesia sua neminem voluit ignorare.* Quand on attaque de tels articles, l'appel ne peut être qu'illusoire, & l'antiquité ne croyoit pas qu'il eût alors un effet suspensif. C'est par cette raison & non par celle qu'a allégué l'Avocat de M. l'Archevêque, que l'appel d'Eutychès, s'il en fit un, n'étoit point suspensif : car il n'appelloit pas du Pape au Concile : c'étoit un appel du Synode de Constantinople au Pape & au Concile, appel par conséquent proprement dit, & suspensif de sa nature, si l'erreur n'eût été notoire.

Ad Pulcher. Epist. 11. pag. 27. & 30.

La seconde classe des Appellans, est de ceux qui au contraire n'enseignent rien qui ne soit certainement orthodoxe, & qui sont condamnez par des jugemens irréguliers dans la forme, ou visiblement erronez quant au fond. Tel étoit S.

Flavien, qui avoit été déposé, excommunié, meurtri de coups dans le brigandage d'Ephese. Ce qui s'étoit fait étoit nul de droit, quand il n'auroit pas appellé. *Hoc quod factum est sine consideratione justitiæ, & contra omnium canonum disciplinam, ratum haberi ratio nulla permittit.* Mais en ces occasions il est utile de recourir à l'appel, pour donner lieu à un nouveau jugement, pour arrêter l'éxécution du premier, & pour réparer le mal qu'il pourroit avoir fait, en entraînant plusieurs personnes dans l'erreur ou dans l'injustice; c'est ce qui engagea Saint Flavien à appeller, & Saint Leon à demander, en conséquence de l'appel, un Concile & un ordre de l'Empereur, afin que le jugement du faux Concile d'Ephese demeurât comme non avenu. *Obsecramus ut omnia in eo esse statu jubeatis in quo fuerunt ante omne judicium, donec major ex toto orbe sacerdotum numerus congregetur. Quia & nostri fideliter reclamarunt, & iisdem libellum appellationis Flavianus Episcopus dedit, generalem Synodum jubeatis in Italia celebrari, quæ omnes offensiones ita aut repellat aut mitiget, ne ultra aliquid sit vel in fide dubium, vel in caritate divisum..... Quàm autem post appellationem interpositam hoc necessariò postuletur, canonum Nicææ habitorum decreta testantur.*

S. Leo ad Pulcher. Epist. 11. page 46.

Ad Theodos. Epist. 10. page 43. & 46.

La troisiéme classe des Appellans est celle des Catholiques qui contestent sur un dogme douteux & obscur, ou sur un usage de discipline, mais avec respect pour l'autorité des Supérieurs, & avec amour de l'unité, qui résistent au jugement du Pape, parce qu'ils croyent le devoir faire, mais dans une disposition très sincere de se soûmettre à l'Eglise universelle. Tels étoient Saint Polycrate & les Asiatiques qui résistérent au Pape Victor touchant la célébration de la Pâque, tels Saint Cyprien & les Africains qui rejetterent la décision du Pape Saint Etienne touchant le Baptême des Hérétiques. Les uns & les autres ne craignirent point les censures de ces Papes qui avoient raison dans le fond, & la disposition, où ils étoient d'attendre le jugement de l'Eglise, équivalente à un appel au Concile, les garantit de l'hérésie, du schisme, & de l'effet des censures, malgré lesquelles ils moururent dans la communion de l'Eglise & dans la paix du Seigneur.

On peut ajoûter une quatriéme classe de ceux qui étoient

accusez d'avoir soûtenu un dogme certainement erroné, & à l'égard desquels l'effet du premier jugement pouvoit néanmoins être suspendu par l'appel au Concile, soit parce qu'il n'étoit pas constant que ceux qui étoient accusez eussent soûtenu cette erreur, soit qu'ils n'eussent pas été assez avertis pour qu'on pût assurer qu'ils la défendoient avec opiniâtreté, soit enfin que l'autorité & la compétence du premier Juge ne fût pas assez établie pour les obliger d'y déférer. Ainsi Nestorius condamné par Saint Célestin fut appellé au Concile d'Ephese pour y avoir séance, & ne fut déposé que dans le Concile, parce qu'il falloit éxaminer s'il avoit enseigné l'erreur, & qu'on doutoit que le Pape pût déposer sans Concile Oecuménique un Patriarche de Constantinople.

Suivant ces maximes fondées sur l'équité, sur les Canons & sur les exemples de l'antiquité, si ceux qui appellent de la Constitution ne le font qu'en soutenant des erreurs notoires, & que cela soit évident, dès lors leur appel est illusoire & non suspensif. Mais qui oseroit le dire, & comparer à Eutychès des Prélats si orthodoxes & révérez de toute la France ?

Quelle parallele, & comment peut-on le faire ou le supporter ? On peut voir quelle est la Doctrine de ces illustres Prélats, & de ceux qui adherent à leur appel, par l'acte même où ils marquent les Dogmes, à la conservation desquels ils s'interessent ; c'est là ce qu'ils ne peuvent souffrir qui soit ou renversé ou obscurci, & rendu suspect par la reception de la Bulle. Ainsi dans le fond ils ne soutiennent rien que de certain; mais quand on supposeroit faussement qu'ils seroient dans l'erreur, au moins y seroient-ils avec la même bonne foy que Saint Cyprien, au moins ne seroient-ils pas convaincus d'opiniâtreté : dès lors leur appel est suspensif, & l'objection aussi frivole qu'elle est odieuse.

VII. OBJECTION.

Ce seroit un étrange renversement, si l'appel de quelques Evêques avoit un effet suspensif. Les jugemens des Papes & des Evêques unis à leur Chef deviendroient donc inutiles, & la résistance d'un petit nombre auroit plus de force que l'autorité d'un grand nombre. Un Evêque seroit donc obligé de laisser répandre l'erreur dans son Diocése, & elle feroit de grands

grands progrès en attendant la tenuë des Conciles qu'on ne peut assembler que très difficilement, & qui s'assemblent très rarement. Où seroit alors l'Eglise, qui doit estre toûjours visible, & de quel côté seroit son autorité ?

REPONSE.

Ce n'est point un renversement que de demander le jugement de l'Eglise, de l'attendre avec soumission, & de ne point traiter comme opiniâtres ceux qui ne le sont point : or voilà précisément ce qu'on fait en donnant à l'appel l'effet suspensif. Les Tribunaux subalternes dans l'Eglise ne sont point inutiles, non plus que dans la Republique, encore qu'on en puisse appeller.

L'erreur, dit-on, se répandra, si l'appel est suspensif: mais s'il ne l'est pas, les innocens seront opprimez, on fera valoir comme souverains & irreformables des jugemens qui ne le sont pas, & ces jugemens qui ne peuvent estre erronez établiront l'erreur bien plus puissamment que ne le peut faire un appel qui suspend tout. Distinguons donc l'appel legitime & l'appel frivole ; l'erreur ne fera point de progrès, si elle est notoire, car dans ce cas l'appel est frivole & n'arrête rien ; si elle n'est pas notoire, si elle est même imaginaire, l'appel laisse le loisir, & excite le desir d'éclaircir les matieres, *ut pleniore judicio omnis possit error aboleri*, comme parle Saint Leon. Si le délay du jugement souverain favorisoit l'erreur, il faudroit esperer du zele du Saint Siege, & de celuy des Princes, & des Evêques, qu'on accelereroit la tenuë d'un Concile, moyen efficace, prescrit par Jesus-Christ, ordonné par les Conciles generaux, indiqué par celui de Trente, comme un moyen *Sess. ultimâ.* qui peut estre necessaire, desiré par tout ce qu'il y a de personnes qui aiment l'Eglise, necessaire en certaines circonstances selon nos maximes constantes, & d'autant plus necessaire, qu'il y a plus long-temps quo'n n'en a tenu.

En attendant, l'Eglise n'est point invisible, comme elle ne l'étoit point du temps de Saint Cyprien. On sçait quelle Societé merite ce nom, quoique tout le monde ne sçache pas qui sont ceux d'entre les enfans, ou les ministres de l'Eglise, qui ont la verité de leur côté sur les points qui font l'objet de a contestation.

L'Eglise n'est pas invisible avant que le Pape ait prononcé ; pourquoy le seroit-elle après le jugement du Pape, parce qu'on en auroit appellé au Concile ? & que deviendra-t-elle donc, quand nos Rois appelleront ? L'autorité de l'Eglise ne perit point non plus, elle est toute entiere dans le Corps des Pasteurs, chacun d'eux en possede solidairement une partie, & quand ils se réüniront, ils exerceront l'autorité souveraine, & prononceront un jugement infaillible.

VIII. OBJECTION.

P. Alexandre Differt. 4. de Concil. Const. art. 3. n. 24.

Fevret & le P. Alexandre disent, que l'appel au Concile ne peut estre interjetté, ni par des particuliers, ni pour des causes particulieres. Le dernier avoüe que les Eglises particulieres doivent obéïr au Pape, il n'appartient donc qu'à une Eglise nationale d'appeller de ses jugemens. Or qui appelle aujourd'huy ? ce sont quatre Evêques de differentes Provinces, qui n'agissent point de concert avec leurs Métropolitains, Quatre Evêques n'arrêterent point dans l'affaire du Formulaire ; il n'est pas juste que dans celle-ci l'appel de quatre Evêques suspende la force des jugemens portez par le Pape & par un si grand nombre de Prélats.

REPONSE.

L'appel interjetté par des Evêques n'est point de la nature de ceux que blâment Fevret & le P. Alexandre. Les Evêques qui appellent ne peuvent estre regardez comme personnes particulieres, & ils n'appellent point pour une cause qui leur soit particuliere.

La cause qu'ils déferent au Concile ne peut estre plus interessante pour toute l'Eglise. Ce sont des Evêques, Juges de la Foy, & specialement chargez du dépost de la Doctrine, qui reclament pour en empêcher l'alteration. Quand on dit que les Eglises particulieres sont soumises au Pape, c'est pour faire entendre qu'il a une autorité superieure à chaque Eglise particuliere, mais subordonnée à celle du Concile. Les Eglises particulieres peuvent donc porter leurs griefs par appel au Concile general. Ce seroit une maxime inoüie, qu'il n'y eût qu'une Eglise nationale qui eût ce droit.

Quatre Evêques peuvent appeller d'une Bulle. Il y a bien de la difference entre un appel par lequel un Evêque demande le jugement de l'Eglise, & un jugement d'acceptation par lequel il oblige tout son Diocése, sous peine d'excommunication, à adherer à une Constitution sur laquelle il y a du partage. Un Prélat qui appelle ne decide point, il ne gêne point les consciences, il n'oblige personne à prendre le même parti, il ne fait point de loy, & n'employe pas les censures de l'Eglise.

Les jugemens des Prélats acceptans n'obligent que quand l'acceptation est unanime & uniforme. L'appel au contraire a son effet, soit qu'il soit interjetté par un petit ou par un grand nombre. La division seule qui est dans l'Eglise devroit empêcher un Prélat de proposer la Constitution comme regle de foy, au lieu que cette division, & l'impuissance même où on est d'agir de concert, sont des motifs très legitimes d'appeller au Concile qui peut rendre la paix.

Enfin, si les Eglises doivent être écoutées, comme on n'en peut douter, il faut reconnoître qu'un petit nombre d'Evêques a beaucoup d'autorité, lors qu'il est joint à un grand nombre d'Eglises : or on sçait de quel côté panche l'inclination des Eglises, & ceux mêmes qui nous reprochent le silence de quelques-unes, ne prennent de mesures que pour les obliger de se taire, tant on est sûr qu'elles parleroient plûtôt pour l'appel que pour la Bulle ; & combien en effet de Chanoines, de Curez, de Docteurs, de Religieux se sont déja declarez en Corps ou en particulier, & combien d'autres sont disposez à le faire, sans parler des Prélats, qui par des actes publiques se sont unis aux quatre, & de plusieurs autres qu'on ne doute point qui n'ayent appellé, quoy qu'ils n'ayent pas encore notifié leur appel. Quatre Evêques soutenus de plusieurs autres, procurerent enfin à l'Eglise dans l'affaire du Formulaire une paix qu'il seroit à desirer qu'on n'eût point troublée. Il faut esperer que quatre Evêques appellans, suivis de plusieurs autres, nous en procureront une plus heureuse encore & plus durable.

Sous ces moyens & autres qu'il plaira à la Cour de suppléer par la superiorité de ses lumieres, les Appellans & Intervenans esperent, qu'en declarant abusifs des Mandemens qui ont causé

le trouble, & contraint les Appellans de reclamer, elle rendra les Chanoines à leurs Eglises, les Curez à leurs peuples, la paix au Diocése de Reims, qu'en prévenant par la sage disposition de son Arrest tout ce qui pourroit alterer dans la suite cette paix si desirable, elle mettra les Appellans en état d'obéïr en toutes choses à M. leur Archevêque, comme ils souhaitent avec passion de le pouvoir, & qu'enfin la tranquillité du Diocése de Reims sera un préjugé pour celle de toute l'Eglise.

Me GUILLET DE BLARU, Avocat.



RECUEIL DES PIECES.

Extrait des Registres des Conclusions du Chapitre de l'Eglise Metropolitaine de Reims.

De die Veneris 4. Decembris 1716.

STatuit Capitulum quod crastina die Sabbati 5. hujus mensis post Missam majorem habebitur in Capitulo deliberatio super lectione Mandati Illustrissimi & Reverendissimi DD. Archiepiscopi, Ducis Remensis, de die 5. Octobris nuper elapsi.

PONSIN, Secr.

Die Sabbati 5. Decembris post Missam majorem Dnis Canonicis in Capitulo extraordinariè congregatis Domino Cantore Præside.

CApitulo consequenter ad conclusionem suprascriptam hesternæ diei hodie congregato ad deliberandum super lectione Mandati Illmi & Rmi Dni D. Archiepiscopi Ducis Rem. de die 5. Octobris nuper elapsi, visum est priùs deliberare utrùm dicti Mandati fieri debeat lectio, an non? & statuit quòd ad dictam deliberationem procedetur viâ scrutinii. Quapropter Collecta fuerunt à Scriba Capituli scrutinia DD. Canonicorum in Capitulo existentium; & iis apertis & lectis per Dnos Joannem-Baptistam De-Y de Seraucourt, majorem Archidiaconum antiquiorem ordine receptionis Presbyterum, Rodulphum Frizon antiquiorem ordine receptionis Diaconum, & Jacobum Franciscum Gobelin, antiquiorem ordine receptionis Subdiaconum, Canonicos, conclusum est ex pluralitate scrutiniorum quòd non fiet lectio prædicti mandati.

PONSIN, Secr. Capituli Rem.

ORDONNANCE DE MONSEIGNEUR L'ARCHEVESQUE DUC DE REIMS,

Portant Declaration de Suspense encouruë par divers Chanoines de son Eglise.

FRANÇOIS DE MAILLY, par la misericorde de Dieu, & la grace du S. Siege Apostolique, Archevêque Duc de Reims, premier Pair de France.... &c. A tous les Fideles de notre Diocése, SALUT & BENEDICTION. Sur ce qui nous a été representé par le Vice-Promoteur General de notre Diocése, que dès le Samedy septiéme Novembre dernier, il auroit présenté à nos Freres les Prevost, Doyen, Chantre, Chanoines & Chapitre de notre Eglise Metropolitaine, entre les mains de Me Antoine Lempereur, Chantre, President audit Chapitre, & de Mes Remy Favart, & Jean de la Salle, Sénéchaux dudit Chapitre, notre Ordonnance du cinq Octobre dernier, portant condamnation du Livre *du Témoignage de la Verité dans l'Eglise*, imprimé sans nom d'Auteur, & du Livre *des Hexaples* ou *les six Colonnes sur la Constitution* UNIGENITUS, imprimé aussi sans nom d'Auteur, pour être ladite Ordonnance lûë en leur Chapitre, & nous être ladite lecture certifiée dans le mois. Qu'ayant appris que lesdits du Chapitre faisoient difficulté de faire la lecture de notredit Mandement, nonobstant l'injonction y contenuë à tous les Corps, Chapitres & Communautez seculieres & regulieres, soy-disant exemptes & non exemptes de faire ladite lecture dans le mois sous peine de Suspense, qui seroit encouruë par le seul fait; il auroit fait sommer & interpeller par Exploit de Vallin, Huissier, du 10. du même mois, lesdits du Chapitre, en parlant audit Me Remy

Favart.

Favart, l'un des Sénechaux, de faire inceſſamment dans le Chapitre, eux y étant aſſemblez, la lecture de notreſuſdite Ordonnance, & de nous en certifier dans le temps marqué par icelle, à l'effet de quoi il en auroit fait laiſſer encore un Exemplaire audit Remy Favart, aux Proteſtations en cas de retardement ou de refus de ſe pourvoir contre ledit Chapitre & les particuliers d'iceluy qui ſeroient refuſans, pour faire declarer par eux encouruë la Suſpenſe prononcée par notreſuſdit Mandement, depuis lequel jour 10. Novembre dernier, leſdits du Chapitre, au lieu de faire la lecture de notredite Ordonnance, ſe ſeroient aſſemblez au nombre de trente-huit Chanoines ſeulement, quoique le Corps ſoit compoſé de ſoixante-ſix Chanoines ou Dignitez, le Samedy cinq du preſent mois ſans convocation generale, quoy qu'à jour ordinaire, & auroient à la pluralité des voix arrêté que notredit Mandement ne ſeroit pas lû en leur Chapitre ſuivant la Concluſion dudit jour, pourquoi ledit Vice-Promoteur, après nous avoir fait obſerver que le délay d'un mois accordé par ladite Ordonnance pour en faire la lecture, eſt expiré depuis le ſept du preſent mois, & que nous n'avions aucun retour ni obéïſſance à eſperer deſdits du Chapitre, après l'inutilité des Exhortations paternelles que nous avions faites en differentes occaſions à leurs Sénéchaux, & notamment le ſix du preſent mois, leſquels après en avoir rendu compte auſdits du Chapitre, nous auroient rapporté qu'ils perſevereroient dans leur refus; Nous auroit requis, qu'attendu que notredit Mandement qu'ils ont refuſé de lire, concerne la Doctrine, matiere ſur laquelle nulle Exemption prétenduë, ou même réelle, ne ſçauroit avoir lieu, il nous plût prononcer & declarer leſdits du Chapitre avoir encouru la Suſpenſe portée par notredit Mandement, & en conſequence, ordonner que tous & un chacun d'eux Chanoines demeureront ſuſpens de tous leurs Ordres, & des fonctions d'iceux, de leurs Offices & de leurs Benefices, & en être par Nous les fruits appliquez aux beſoins de telle Egliſe ou tel Hôpital qu'il Nous plairoit déſigner. Nous ayant à cette fin le Vice-Promoteur repreſenté notredite Ordonnance du 5. Octobre dernier, & l'Exploit de ſommation fait auſdits du Chapitre ledit jour 10. Novembre auſſi dernier : SUR QUOY faiſant droit, & néanmoins ne voulant confondre les innocens avec les coupables,

*A 2 &

& ayant égard pour cet effet tant aux declarations que nous ont fait quelques-uns de nos Chanoines dudit Chapitre, qu'ils étoient ou auroient été d'un avis opposé à ladite Conclusion Capitulaire du cinq du present mois, qu'à la connoissance que nous avons des bonnes dispositions de quelques autres, que leur absence a mis hors d'état de manifester, & d'ailleurs ne voulant pas empêcher que l'Office ne soit celebré, & le Service continué dans notredite Eglise Metropolitaine, aimant mieux à cet effet, & par la répugnance extrême que nous sentons à punir, faire grace à quelques désobéïssans, que de porter des Censures contre un seul innocent, Nous, après avoir invoqué le saint Nom de Dieu, & avoir imploré les lumieres du S. Esprit, Avons declaré & declarons par ces Presentes, que faute par lesdits du Chapitre d'avoir lû notre Ordonnance du cinq Octobre dernier, dont les Chefs dudit Chapitre devoient nous certifier dans le mois, à compter du sept du mois de Novembre dernier qu'ils l'avoient reçû, Maîtres Antoine Lempereur Chantre, Jean-Baptiste De-Y de Seraucourt Grand Archidiacre, Remy Favart Sénéchal, Jean Gillot, Jean Godinot l'aîné, Jean Bap. Louis de la Salle Sénéchal, Nicolas Rogier, Guillaume Rogier, Jean Bourgain, Charles Godbillot, Jean Lacourt, Jean Delosse, tous Chanoines de notredite Eglise, lesquels ne nous ont donné, ni laissé entrevoir directement ni indirectement aucunes marques d'obéïssance sur la lecture de notredite Ordonnance du cinq Octobre dernier, ont encouru la Suspense portée par icelle; & en consequence, Ordonnons que lesdits Maîtres, Antoine Lempereur Chantre, Jean-Baptiste De-Y de Seraucourt Grand Archidiacre, Remy Favart Sénéchal, Jean Gillot, Jean Godinot l'aîné, Jean-Baptiste Louis de la Salle Sénéchal, Nicolas Rogier, Guillaume Rogier, Jean Bourgain, Charles Godbillot, Jean Lacourt, Jean Delosse, tous Chanoines de notredite Eglise, demeureront suspens des fonctions de leurs Ordres, de leurs Offices, & de leurs Benefices, Nous reservant à faire l'application des fruits quand & ainsi qu'il appartiendra: Et à l'égard de tous les autres Chanoines & Dignitez de notredit Chapitre, pour les raisons & motifs déduits ci-dessus; Nous les avons absous & relevez, comme par ces Presentes les relevons de la Suspense portée par notresusdite Ordonnance du

cinq

cinq Octobre dernier ; Et en outre ordonnons que ces mêmes Presentes seront signifiées ausdits Maîtres, Antoine Lempereur Chantre, Jean-Baptiste De-Y de Seraucourt Grand Archidiacre, Remy Favart Sénéchal, Jean Gillot, Jean Godinot l'aîné, Jean-Baptiste Loüis de la Salle Sénéchal, Nicolas Rogier, Guillaume Rogier, Jean Bourgain, Charles Godbillot, Jean Lacourt, Jean Delosse, tous Chanoines de notredite Eglise, & au Greffier de notredit Chapitre, à la diligence de notredit Vice-Promoteur, à ce qu'ils n'en prétendent cause d'ignorance, & qu'ils n'ayent à y contrevenir sous les peines de droit ; Et sera notre presente Ordonnance lûë, publiée, affichée par tout où besoin sera, enregistrée audit Chapitre, & au Greffe de notre Officialité, & signifiée encore à qui il appartiendra. DONNE' à Reims dans notre Palais Archiépiscopal, le neuf au matin du mois de Decembre de l'année mil sept cens seize.

FR. DE MAILLY, Archevêque de Reims.

Par Monseigneur,

MAVREL.

ACTE

ACTE D'APPEL AU CONCILE du Chapitre de l'Eglise de Reims.

AUJOURD'UY VINGT-DEUXIE'ME MARS mil sept cent dix-sept, de relevée; Pardevant nous, Notaires Royaux à Reims, soussignez, furent presens venerables & discretes personnes Messieurs Remy Favart, & Jean-Louis de la Salle Sénéchaux, Loüis Neveu Vidame, Charles Levesque, Claude Baudoüin, & Jean-Baptiste Claude Fillion, tous Prêtres Chanoines de l'Eglise Metropolitaine dudit Reims, au nom & en vertu du pouvoir à eux donné par la Conclusion dont sera ci-après parlé; lesquels nous auroient representé une conclusion faite par le Chapitre de ladite Eglise Metropolitaine, cejourd'huy, dans une Assemblée Capitulaire, signée Ponsin, & nous ont requis de leur en donner Acte, & de nous en charger, afin d'en délivrer des Expeditions en têms & lieu à qui il appartiendra; En consequence de quoy lesdits Sieurs comparans susnommez ont déposé entre les mains de Torchet, l'un de Nous, Notaires, ladite Conclusion, signée Ponsin, après avoir été paraphée d'eux, *ne varietur*, & à leur requisition, de nous, Notaires soussignez, dont & de quoy nous avons dressé le present Acte, pour valoir ainsi que de raison; & ont lesdits Sieurs Comparans signé avec Nous en la minute des Presentes. Contrôlé à Reims ledit jour & demeuré à Torchet, l'un desdits Notaires.

ADNET. TORCHET.

EXTRAIT DES REGISTRES des Conclusions du Chapitre de l'Eglise Metropolitaine de Reims.

De die Lunæ 22. Martii anni 1717.

CAPITULUM in vim juramenti congregatum ad deliberandum utrùm expediat adhærere appellationi à Constitutione Sanctissimi Domini Nostri Papæ Clementis XI. quæ incipit *Unigenitus* interjectæ per Ill^os & R^os Episcopos, Mirapicensem,

picensem, Senecensem, Montispessulani, & Bononiensem; cui jam adhæserunt Theologicæ Facultates percelebres, & quàmplures Ecclesiastici Ordines, ac viri spectatissimi, censuit viâ Scrutinii procedendum, quod antequam perficeretur Dominus L. Desugny Canonicus & Scholasticus requisivit, ut ad hanc deliberationem non admitterentur tùm Domini Canonici prætensâ suspensionis censurâ innodati, tùm qui in Sacra Theologica Facultate jam ea de re mentem aperuerunt; quâ requisitione factâ, & auditâ Dominorum Canonicorum, quorum intererat responsione, iisque omnibus cum Domino Scholastico egressis, Capitulum censuit, nil obstare quominùs omnes dicti Domini Canonici ad deliberationem admittantur. Quod iisdem illico Capitulum revocatis à Domino Præside denuntiatum est; statimque Dominus Scholasticus intercessit conclusioni manè in Capitulo ordinario editæ, quâ Decretum est, convocandum in vim juramenti Capitulum, in quo viâ scrutinii de dictâ appellatione deliberetur; & protestatus est irritum fore quidquid in contrarium fieret, dictæque intercessionis, & protestationis Actum petiit, quod ei concessit Capitulum, ut dictam intercessionem ubi visum fuerit prosequatur, quâ nonobstante jam nunc viâ scrutinii deliberandum visum est; apertisque more solito, & numeratis suffragiis conclusum est adhærendum esse appellationi laudatorum Illustrissimorum Præsulum à supradictâ Constitutione SS. DD. nostri Papæ Clementis XI. quæ incipit *Unigenitus*, ad proximum Concilium generale legitimè congregandum, prout revera præsenti instrumento Capitulum, quoad opus est vel esse posset, provocat ad dictum generale Concilium ab eadem Constitutione atque ab omnibus inde secutis, & secuturis, necnon à gravaminibus, prædictæ Constitutionis occasione, illatis seu inferendis à Summo Pontifice, aut alia quavis authoritate, salvâ debitâ, & semper exhibendâ à Capitulo Summo Pontifici, & Sanctissimæ Sedi Apostolicæ reverentiâ, & obedientiâ canonicâ; Provocat præterea Capitulum à quibuscumque mandatis per Ill^um & R^um DD. Archiepiscopum Ducem Remensem, aut ejus autoritates editis, vel edendis circa ejusdem Constitutionis promulgationem, acceptationem, executionem, commendationem & defensionem, contestaturque de nullitate eorum omnium quæ in præjudicium præsentis appellationis jam acta sunt, aut in

posterum

posterum fieri contigerit. Cæterum profitetur se nunquam recessurum ab ea quæ debetur Illmo D. Archipræsuli reverentia. Declarat autem Capitulum se præsenti provocatione nullatenus derogare appellationi tanquam ab abusu interpositæ à mandatis dicti D. Archiepiscopi, datis quinto Octobris & nono Decembris 1716. Imò verò eidem appellationi semper insistere, quam viâ juris prosequitur & prosequetur : ut autem præsens Conclusio juxta Capituli mentem scripto, & executioni mandetur deputati Domini Senescalli, & qui cum iis, negotiis Capituli invigilare rogati fuerant, qui dictæ conclusionis exemplar apud Tabelliones Regios seu Notarios deponant, & Illustrissimo Domino Archiepiscopo, cum eo quo par est honore sine mora significari curent. *Ainsi signé* PONSIN.

Paraphé de Messieurs Louis Neveu, Remy Favart, Jean Louis de la Salle, Charles Levesque, Claude Baudouin, & Jean-Baptiste Charles Fillion, & à leur requisition des Notaires soussignez, au desir de l'Acte de dépôt de cejourd'huy vingt-deux Mars mil sept cent dix-sept. Ainsi signé L. Neveu, R. Favart, De la Salle, Levesque. C. Baudoüin, Fillion, Adnet, & Torchet.

ADNET. TORCHET.

ORDONNANCE



ORDONNANCE
DE MONSEIGNEUR
L'ARCHEVEQUE DUC DE REIMS,
PREMIER PAIR DE FRANCE...&c.

FRANÇOIS DE MAILLY, par la misericorde de Dieu, & la grace du S. Siege Apostolique, Archevêque Duc de Reims, premier Pair de France, Legat né du Saint Siege, Primat de la Gaule Belgique......&c. Au Clergé de notre Diocése, SALUT ET BENEDICTION.

Nous ne pouvons, MES TRES-CHERS FRERES, tolerer plus long-temps la désobéïssance & le soûlevement de plusieurs Prêtres & Curez de notre Diocése, qui par leur opiniâtre resistance à la Bulle *Unigenitus*, causent des troubles affreux & de funestes divisions. La Verité est une, & l'Apôtre nous recommande de n'avoir tous qu'une même Foi, & que les mêmes sentimens. Souffririons-nous donc une malheureuse diversité dans le dogme, & que la Constitution qui, graces à Dieu, est reçûë dans la plus grande partie des Eglises confiées à nos soins, soit rejettée dans d'autres avec un insolent mépris? Nous avions esperé de pouvoir par nos avertissemens & nos instructions faire cesser cet horrible scandale; mais ce n'est point par la douceur qu'on ramene ceux qui s'écartent de la saine Doctrine, comme S. Jerôme le declare à Theophile Patriarche d'Alexandrie, & il est à craindre *que la patience avec laquelle* Epist. 64. *on attend le retour d'un petit nombre de personnes qui pourroient se convertir, ne serve à rendre les méchans plus hardis, & à fortifier leur parti.* A CES CAUSES, NOUS ORDONNONS, à tous Curez, Docteurs en Theologie & Chanoines, se disant exemts ou non exemts, de notre Diocése, qui n'ont pas encore reçu la Constitution de notre S. Pere le Pape Clement XI. ou qui après l'avoir publiée ou reçuë par des Actes authentiques, l'ont rejettée ou desavoüée, soit en

 Chaire,

Chaire, ſoit par des declarations à Nous envoyées, ſoit enfin par tout autre Acte contraire à leur acceptation précedente, de recevoir ladite Conſtitution qui commence par ces paroles *Unigenitus Dei Filius*, conformément à l'acceptation qui en a été faite par l'Aſſemblée du Clergé de France tenuë à Paris en 1713. & 1714; Et ce dans huit jours pour tous ceux qui ſont dans cette Ville de Reims, & dans trois ſemaines pour ceux qui ſont dans les autres Villes ou à la Campagne, à compter du jour de la Signification des Preſentes, ſous peine d'Excommunication qui ſera encouruë *par le ſeul fait*, par tous ceux qui dans ledit tems ne ſeront point venus Nous declarer leur acceptation; à moins qu'ils ne ſoient actuellement malades: ce qu'ils ſeront tenus de faire ſous la même peine, trois ſemaines après qu'ils ſeront revenus en ſanté. Et ſera notre preſente Ordonnance publiée, affichée par tout où beſoin ſera, ſignifiée ou envoyée à qui il appartiendra, & enregiſtrée au Greffe de notre Officialité, à la diligence de notre Vice-Promoteur, à qui Nous enjoignons de veiller & de tenir la main à l'execution d'icelle. DONNÉ à Reims dans notre Palais Archiépiſcopal le vingtiéme jour du mois de Mars de l'année mil ſept cent dix-ſept.

Signé, FR. DE MAILLY, Archevêque de Reims.

Et plus bas,

Par Monſeigneur,

COLAS.

A LA

A LA REQUESTE DES VENERABLES, Prevoſt, Doyen, Chantre, Chanoines, & Chapitre de l'Egliſe Metropolitaine de Reims, & encore à la requeſte de Mres Jean-Baptiſte De-Y de Seraucourt Grand Archidiacre, Antoine Lempereur Chantre, Louis Neveu Vidame, Joſeph Nicolas Millet Sous-Chantre, Remy Favart, Nicolas Rogier, Jean Gillot, Jean Godinot, Antoine Poitevin, Jean-Louis de la Salle, Jean Jobart, Guillaume Rogier Theologal, Charles Leveſque, Jean Marlot, Claude Baudouin, Gerard Godart Penitencier, Charles de Chamiſſo de Sivry, Pierre Leſpagnol, Charles Godbillot, Jean-Baptiſte Fillion, Jean Lacourt, Jean de Loſſe, Lancelot Favart, Jean le Cocq, Hippolyte Favereau, Nicolas Doinet, Hermand Weyen, Henry Vuillot, tous Prêtres Chanoines de ladite Egliſe, comme membres, & faiſant corps indiviſible avec ledit Chapitre qui a pris leur fait & cauſe, leſquels Impetrans ont élû domicile en la maiſon de Maître Jean-Baptiſte Loüis leur Procureur au Preſidial de Reims, y demeurant.

Soit ſignifié & très-reſpectueuſement declaré à Illuſtriſſime Seigneur Monſeigneur FRANÇOIS DE MAILLY, Archevêque Duc de Reims, premier Pair de France, que ſon Ordonnance du 20. Mars dernier, ſignifiée à une partie des Chanoines de ladite Egliſe, ne peut regarder les particuliers Chanoines, puis qu'ils ne ſont point dans le cas dont elle parle; car on ne peut leur attribuer ni publication ni acceptation authentique de la Conſtitution *Unigenitus*, ni deſaveu ou autres Actes contraires; c'eſt au Chapitre en general que la Conſtitution a été adreſſée, & les Concluſions ou Actes qui y ont quelque rapport, ſont l'ouvrage de la Compagnie aſſemblée. Toutes ces Concluſions ne tendent qu'à declarer que la Conſtitution *Unigenitus* n'eſt pas conſtamment reconnuë pour regle de Foy, & que le Chapitre ne croit pas devoir prévenir le jugement de l'Egliſe ſur les conteſtations preſentes; mais qu'il attendra ſa déciſion, à laquelle il eſt dès-à-preſent très-ſincerement ſoûmis. C'eſt pour forcer leſdits particuliers à deſavoüer par des declarations verbales une reſolution ſi meſurée de tous les Corps, que Monſeigneur l'Archevêque a fait ſigni-

 fier

fier à la plus grande partie des Chanoines (en exceptant ceux qu'il lui a plû) son Ordonnance portant excommunication qui sera encouruë par le seul fait, & cela dans les plus saints jours de l'année, où tous les Tribunaux étant fermez, il n'est pas aisé d'implorer la protection des loix.

Le Chapitre ne pouvant se dispenser de prendre le fait & cause des particuliers Chanoines, & répondant pour eux aux significations qui leur ont été faites, ne s'arrêtera point à examiner le fond de l'Ordonnance, ni pourquoi elle n'est adressée qu'aux Curez, Docteurs & Chanoines, sans parler de tant d'autres personnes, Corps & Communautez Ecclesiastiques & Religieuses, dont les devoirs sont les mêmes sur ce point: il se contentera d'observer,

1°. Que l'Ordonnance du 20. Mars dernier ne fait que renouveller celle du 18. Avril 1715. qui ordonnoit d'adherer & de souscrire à la Constitution *Unigenitus* sous la même peine d'excommunication encouruë par le seul fait, & qui a été declarée nulle & abusive par Arrest du Parlement de Paris, en datte du 28. May 1716.

2°. Cette Ordonnance est une contravention manifeste à la défense portée par ledit Arrest, d'exiger des souscriptions sans déliberation du Clergé revêtuë de Lettres Patentes regisstrées en la Cour, puisque la declaration qu'elle enjoint n'est ordonnée ni par aucune déliberation du Clergé, ni par les Lettres Patentes, ni même par la Constitution, & que ce seroit une necessité, si on la faisoit, de la contester par une signature, pour se mettre à couvert des poursuites dont on est menacé.

3°. Elle contient même un attentat formel à l'autorité des Arrests des 10. 16. & 30. Decembre rendus contradictoirement avec Monseigneur l'Archevêque, & à luy dûëment signifiez, qui sur l'appel de son Ordonnance du 5. Octobre 1716. concernant l'acceptation de la Constitution *Unigenitus*, portent que toutes choses demeureront en état.

C'est pour prévenir les suites fâcheuses d'un nouveau Mandement qui étoit prêt à paroître, que le Chapitre s'est trouvé dans la necessité d'adherer à l'appel interjetté au futur Concile general par Nosseigneurs les Evêques de Mirepoix, de Senez, de Montpellier & de Boulogne, de ladite Constitution *Unigenitus*,

Unigenitus, & de tout ce qui s'en est ensuivi, & pourroit s'ensuivre; & en y persistant, sans déroger aux appels comme d'abus ci-devant interjettez, même de celuy nouvellement relevé en la Cour par Lettres de la Chancellerie, en datte du 28. Mars dernier, les sieurs Impétrans declarent qu'ils appellent audit Concile general de ladite Ordonnance du 20. Mars, en adherant à l'appel qu'ils y ont cy-devant interjetté des autres Ordonnances de mondit Seigneur, concernant ladite Constitution, & ce pour les raisons & moyens à deduire en temps & lieu.

Et attendu que ledit appel est très-legitime, étant interjetté par plusieurs Évêques, à qui il appartient de veiller à la conservation du dépôt de la foy sur une contestation purement spirituelle & de doctrine, qui trouble la paix de l'Église, au seul Tribunal superieur & infaillible en cette matiere; & que d'ailleurs l'effet de cet appel est indubitablement suspensif, selon la disposition expresse du Droit canonique, & les maximes les plus constantes du Royaume, lesdits Sieurs du Chapitre supplient mondit Seigneur, en cas qu'au mépris desdits Arrests, & au préjudice desdites appellations, il fût entrepris de passer outre à l'execution de ladite Ordonnance du 20. Mars, de ne pas leur sçavoir mauvais gré, si, quelqne respect qu'ils soient resolus de conserver pour sa personne & son autorité, ils ne peuvent déferer aux censures ainsi prononcées, pour ne pas déroger à leur appel, & préjudicier à leurs drois, & s'ils protestent de nullité de ladite Ordonnance, & de tout ce qui pourroit être fait en consequence, même de se maintenir en la possession & exercice de leur état, & de se pourvoir pour la conservation d'iceluy pardevant qui il appartiendra contre tous ceux qui les y voudroient troubler; faire le tout casser & annuller, & recouvrer toutes pertes, dépens, dommages & interêts, à ce qu'il n'en ignore, dont Acte, & sera d'abondant laissé copie de l'Acte d'appel au futur Concile, & comme d'abus du 22. Mars dernier, & dépôt d'iceluy ès mains de Torchet, Notaire à Reims, du même jour avec ces presentes.

Ce qui sera pareillement signifié au Sieur Vice-Promoteur, tant pour lui que pour les Sieurs Officiaux & autres Officiers de la Cour spirituelle de Reims, contre lesquels lesdits Sieurs Impetrans employent les mêmes protestations de dommages

&

& interêts, & de les prendre à partie, en cas qu'ils entreprennent de passer outre, & de proceder contre eux au préjudice desdites appellations, & au mépris de l'Arrest du Parlement contradictoirement rendu avec mondit Seigneur Archevêque, qui ordonne que toutes choses demeureront en état, & aux protestations faites par les Sieurs Impétrans de se maintenir dans la possession & exercice de leur état, même de se pourvoir pardevant qui il appartiendra pour la conservation d'iceluy, à ce que lesdits Sieurs Vice-Promoteur & autres Officiers de la Cour Spirituelle n'en ignorent, ausquels sera pareillement laissé copie avec ces Presentes dudit Acte d'appel, & dépôt d'iceluy dont Acte.

Fait, signifié comme dessus, & très-respectueusement fait à sçavoir à mondit Seigneur Archevêque Duc de Reims, en son Palais Archiépiscopal à Reims, en parlant à son Suisse, qui n'a voulu dire son nom, de ce interpellé suivant l'Ordonnance, & à Maître Simon Charnel, Prêtre & Vice-Promoteur de la Cour spirituelle de Reims, & autres Officiers de ladite Cour, en parlant pour eux à Maître Gabriel le Poivre, leur Greffier, en son domicile à Reims, parlant à sa personne, par moi Robert Gresset, Sergent Royal en Vitry & Vermandois, immatriculé au Présidial de Reims, y demeurant, soussigné y étant, ce trente-un Mars 1717. après midy, auquel Seigneur Archevêque, & aux Sieurs Officiers de ladite Cour spirituelle, parlant comme dessus, j'ai réïteré lesdites appellations & protestations, même les surséances portées par lesdits Arrests, & leur a été laissé copie à chacun separément, tant de l'Acte d'appel au futur Concile, & comme d'abus, du 22. Mars present mois, & dépôt d'iceluy du même jour, ès mains de Torchet, Notaire, & du Libelle ci-dessus, que du present Exploit, dont Acte, signé LOUIS, Procureur desdits Sieurs du Chapitre, comme ayant pouvoir, & GRESSET.

Contrôlé à Reims ce 2. Avril 1717. Reçu pour cinquante-huit droits de Contrôle vingt-quatre livres treize sols,

Signé, REMY.

Extrait des Registres de Parlement.

VEU PAR LA COUR LA REQUESTE A ELLE présentée par les Prevost, Doyen, Chantre, Chanoines & Chapitre de l'Eglise Metropolitaine de Reims, les Recteur, Doyen, Docteurs & Suppôts de l'Université de ladite Ville, les Doyen & Docteurs de la Faculté de Theologie de ladite Université, les Doyen & Chanoines de l'Eglise Collegiale de S. Symphorien de ladite Ville, Jacques de Benoistmont Prêtre Curé de Fleury, ancien Doyen du Doyenné de la Montagne de Reims, Ponce Droüillete Prêtre Curé & Doyen de Mouzon, Antoine Loupot Prêtre Curé d'Yoncq, Adam Martin Prêtre Curé de la Besace, Jean Sigault Prêtre Curé de Flaba, Jean Peschenart Prêtre Curé de Remilly, Jean Brasseur Prêtre Curé de Mairi, Charles Guyot Prêtre Curé de Villemontry, Jean-Baptiste Lemery Prêtre Curé de la Ville de Donchery, & Doyen Rural du Doyenné de Maizieres, Jean de Vrigne Prêtre Curé de S. Aignan, Jean Tisseron Prêtre Curé de Torcy, Jean-Baptiste Choplet Prêtre Curé de Wadelincourt, Jean Toussaint Prêtre Curé de Noyers, Jean Cordier Prêtre Curé de Givonne, Jean Nicolas Delastre Prêtre Curé d'Yges, Jean Mouton Prêtre Curé de Brieulles sur Bar, Jean le Febvre Prêtre Curé de Tannay, Jean Salmon Prêtre Curé de Stonne, François Trubert Prêtre Licentié en Droit Canonique, Curé de Sy, Charles Godbillot Prêtre Bachelier en Theologie de la Faculté de Paris, Curé de Chemery, Jacques Gerdré Prêtre Curé de Renwez, Nicolas Jouvant Prêtre Curé d'Ay, Doyen Rural du Doyenné d'Espernay, Louis Guerin Prêtre Curé de Bisseuil, Antoine Corbier Prêtre Curé de Mareuil, Jean Benoist Prêtre Curé de Condé-sur-Marne, Jean Faciot Prêtre Curé de Tours-sur-Marne, Christophe Le Comper Prêtre Curé de Dizy, Guillaume Billaudel Prêtre Curé de Cumiéres, Raimond Billaudel Prêtre Curé de S. Ymoges & de Champillon, Claude Jacob Prêtre Curé d'Oiry, Jean-Baptiste Chevre Prêtre Bachelier en Theologie de la Faculté de Paris, Curé d'Hautvillers, Nicolas Charlier Prêtre Curé de S. Maurice de Reims, Jean Douart Prêtre

Curé

Curé & Chanoine de S. Timothée de Reims, Antoine Curiot Prêtre Curé de S. Jacques de Reims, Lancelot Bourguet Prêtre Curé de S. Hilaire de Reims, Claude Remy Hillet Prêtre Curé de S. Martin de Reims, Louis Geoffroy Prêtre Chanoine Theologal, Curé de S. Symphorien dudit Reims, Nicolas Cabriſſeau Prêtre Curé de S. Etienne de Reims, Claude le Goix Prêtre Curé de Sainte Marie-Magdeleine de Reims, & Pierre Mopinot Prêtre Curé de Betheny près Reims; à ce qu'ils ſoient reçus Appellans comme d'abus de l'Ordonnance du Sieur Archevêque de Reims du 20. Mars 1717. en adhérant à leurs precedentes appellations, ladite Ordonnance portant injonction à tous Curez & autres, exempts ou non exempts, de recevoir la Conſtitution *Unigenitus*, dans les temps y portez, ſous peine d'excommunication, qui ſeroit encouruë par le ſeul fait, tenir ledit appel pour bien relevé, leur permettre d'intimer qui bon leur ſemblera ſur ledit appel, ſur lequel les parties auront audience au premier jour, & cependant attendu que ladite Ordonnance a été renduë au mépris & par contravention aux Arreſts de la Cour des 28. May, 10. 16. & 30. Decembre 1716. faire deffenſes d'executer ladite Ordonnance, paſſer outre, & faire aucunes pourſuites pour raiſon de ce ailleurs qu'en la Cour, à peine de nullité, mille livres d'amende, & de tous dépens, dommages & interêts. Vû auſſi les pieces attachées à ladite Requête, ſignée Roux, Procureur. Concluſions du Procureur General du Roi. Oüi le rapport de Mre François Robert, Conſeiller. Tout conſideré,

La Cour a reçu les Supplians Appellans comme d'abus, les a tenus pour bien relevez, leur permet de faire intimer qui bon leur ſemblera ſur ledit appel comme d'abus, ſur lequel les Parties auront audience au premier jour. Cependant fait deffenſe d'executer ladite Ordonnance du 20. Mars dernier, paſſer outre, & faire pourſuite ailleurs qu'en la Cour, à peine de nullité, dépens, dommages & interêts. Fait en Parlement le dix Avril mil ſept cens dix-ſept. Collationné, ſigné Dongois.